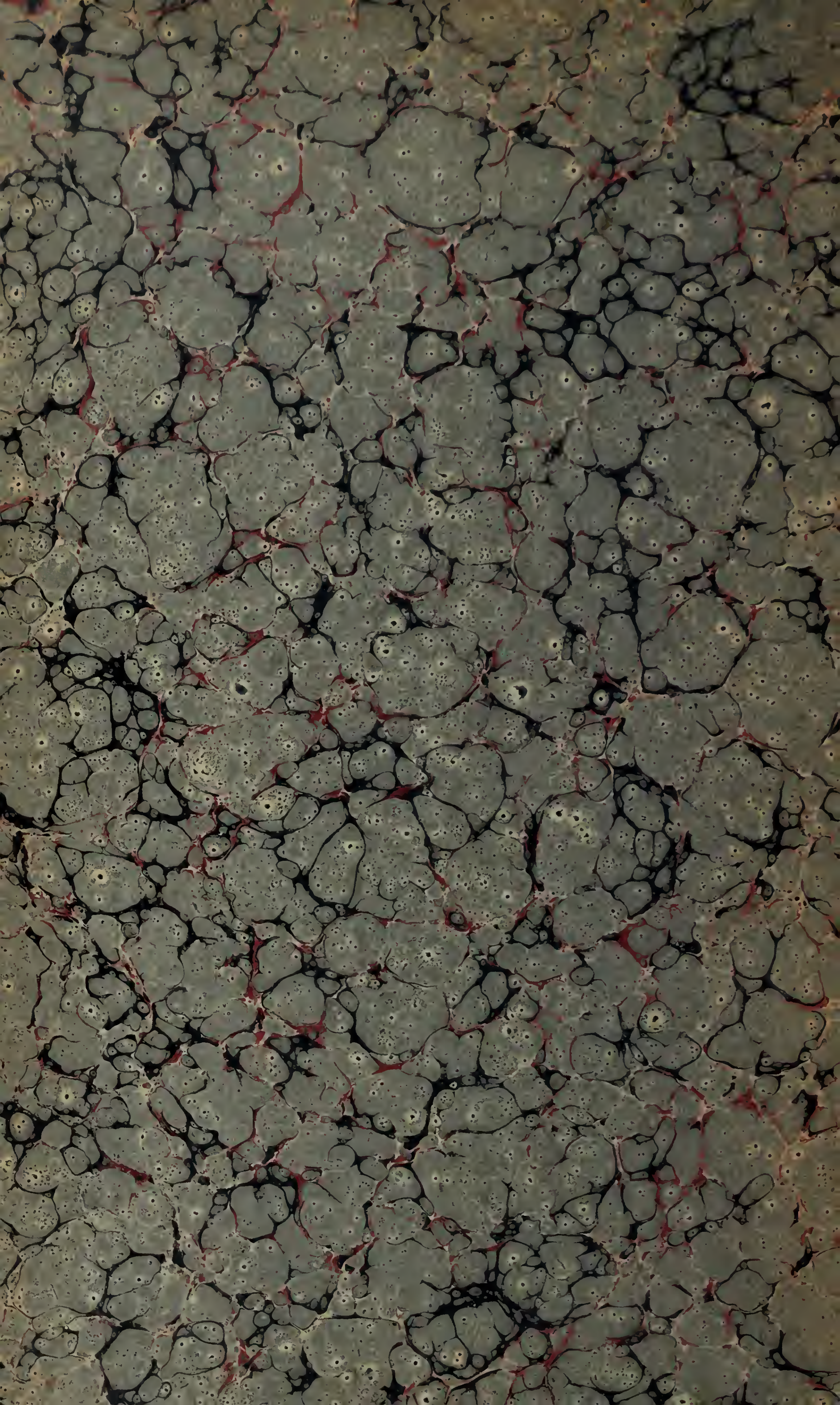
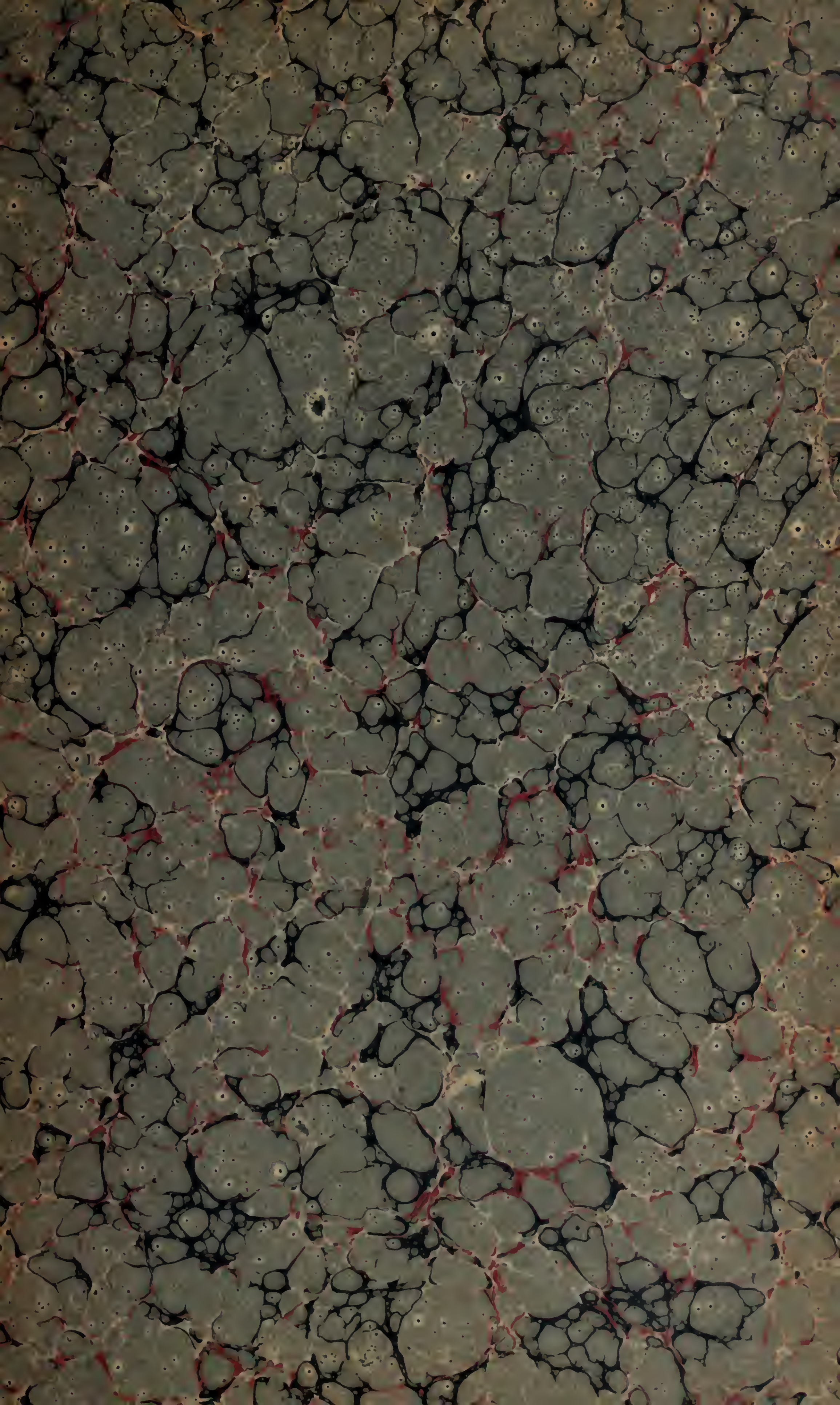






L'ÉGLISE ET L'ÉTAT

DANS LA

CONSTITUTION BELGE

L'ÉGLISE ET L'ÉTAT

DANS LA

CONSTITUTION BELGE

PAR

ALBERT NYSSENS
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE GAND

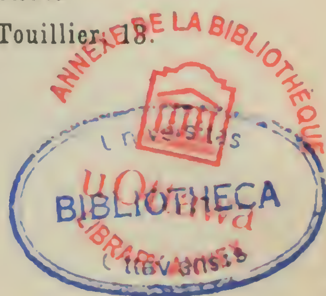
La Constitution, toute la Constitution,
rien que la Constitution.



BRUXELLES
FERDINAND LARCIER
LIBRAIRE-EDITEUR
3, Place du Palais de Justice, 3.

PARIS
ARTHUR ROUSSEAU
LIBRAIRE-EDITEUR
14, rue Soufflot et rue Touillier, 13.

1880



Dans les pages qui suivent, j'essaie uniquement de résoudre une question de droit constitutionnel. Je crois avoir apporté dans mon travail le soin et l'impartialité que requiert toujours une étude juridique.

Il se fait que la solution a une importance capitale en politique, et qu'elle est le point de départ de la lutte des partis en Belgique. Cette circonstance donne à mon essai un intérêt dont je n'ai aucun mérite, mais en même temps elle aggrave considérablement la responsabilité qui s'attache à tout écrit.

Si je puis espérer que le ton de ma brochure ne froissera personne, je dois prévoir que ma conclusion déplaira à plusieurs, peut-être au plus grand nombre; mais le nombre, pas plus que la force, n'est le droit.

ALBERT NYSSENS.

Gand, décembre 1879.

I. — La question.

S'il est vrai de dire qu'à notre époque, c'est par les mots qu'on gouverne le monde, il faut reconnaître que nulle part l'abus n'en est plus à craindre que dans l'interprétation des lois. Lorsque lancée par le publiciste, une formule économique ou sociale entre dans le domaine de la libre discussion, s'il n'est pas toujours certain, on peut espérer parfois, que le bon sens populaire en découvrira le sophisme, ou en reconnaîtra la vérité.

Il en est autrement des formules juridiques. Tout le monde est censé connaître la loi ; mais rares sont ceux qui peuvent par eux-mêmes à la lecture du texte, en saisir la véritable portée. Le peuple doit donc demander la solution au jurisconsulte, mais trop souvent, et c'est là le malheur, il se laisse entraîner par ses préférences politiques : les chefs de partis deviennent des oracles, et leur presse proclame comme des principes constitutionnels, des théories qui n'ont d'autre fondement que l'intérêt d'un parti.

Nulle part, ce phénomène ne se révèle d'une façon plus saisissante qu'en Belgique, à propos des rapports de l'Eglise (1)

(1) Quand je parle de l'Église, je substitue le langage de la pratique à celui de l'abstraction, mais ce mot est toujours synonyme de « cultes ». En effet, la Constitution n'a pas admis de religion d'État et elle a placé toutes les religions sur la même ligne.

et de l'État, depuis que la question politique s'y confond dans la question religieuse : aussi, trouvons-nous des solutions correspondantes à toutes les aspirations. Liberté des cultes, indépendance réciproque de l'Église et de l'État, distinction des deux pouvoirs, séparation de l'Église et de l'État, indifférence de l'État en matière religieuse, alliance de l'Église et de l'État, protection de l'Église par l'État, suprématie de l'État sur l'Église, voilà un grand nombre de mots, mais dont plusieurs cachent sous leurs formes séduisantes, des systèmes aussi dangereux qu'inconstitutionnels; qui, inventés par les habiles, commentés dans les colonnes de la presse, exaltés dans les discours de nos orateurs politiques, trouvent de l'écho chez ceux qu'excitent les passions radicales, et, ce qui est plus triste, de la faveur chez ces masses timides et flottantes, disposées à se laisser entraîner par le courant de l'opinion publique, par ce flot qui mène infailliblement l'ignorance docile aux positions, aux grandeurs sociales !

Et cependant, est-il possible de faire dire tant de choses si différentes à notre loi fondamentale ? Nos législateurs constituants avaient-ils donc des idées si vagues, si confuses ? Le texte reproduit-il si mal leur pensée ? C'est ce que nous nous proposons de rechercher avec conscience et avec impartialité.

L'importance d'une solution sous ce rapport est immense. Pour la saisir, il suffit de se rappeler la notion exacte de la loi constitutionnelle. Qu'est-ce qu'une Constitution, sinon une loi fondamentale, qui faite avec plus de solennité que les lois ordinaires, est destinée à régler l'organisation politique de l'État, conformément aux principes qui sem-

blent convenir le mieux au temps présent. Son but est d'empêcher un retour continuel et stérile aux discussions de principes, et d'assurer la stabilité des institutions. C'est une loi programme, qui supprimant pour le passé toutes les dispositions contraires, lie le législateur futur, aussi longtemps qu'elle n'est pas solennellement abrogée. C'est là un principe certain, incontesté, dont la Constitution de 1831 avait à peine besoin d'indiquer les conséquences dans son article 138 : « A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires sont abrogés. »

Le jour où, après la proclamation de notre affranchissement, le Congrès inspiré par des principes nouveaux, inscrivit dans la Constitution la liberté des cultes, il abrogea en conséquence toutes les lois issues des régimes précédents, toutes ces dispositions attentatoires à la liberté, que le protestantisme de Guillaume avait greffées sur le césarisme de Napoléon. Mais si parmi toutes ces dispositions obligatoires qui s'appelèrent lois, décrets, arrêtés royaux, il en estquelques-unesqui sont de l'avis unanime en opposition avec le régime nouveau, pour la plupart, la question d'abrogation dépend de l'opinion professée sur l'étendue du principe constitutionnel.

Et depuis 1831, que de lois, que d'arrêtés qui tous doivent être conformes à la Constitution, et cependant que de divergences entre celles que l'on proposait au lendemain du couronnement de notre premier souverain, et celles que nous voyons adopter aujourd'hui sous le règne de son fils. Pour ne citer qu'un exemple actuel, en 1842 les deux partis s'accordaient à reconnaître la constitutionnalité de

l'enseignement religieux dans les écoles de l'État ; aujourd'hui cette intervention du culte est considérée par les libéraux comme inconstitutionnelle, et la force numérique dont ils disposent aux chambres leur a permis de créer un régime scolaire plus conforme à leur programme politique.

Est-ce donc que la Constitution a changé depuis trente ans ? Le texte est le même, et les discussions sont un monument historique ! Ce qui a changé, c'est l'interprétation de la Constitution par le parti libéral. Avait-il raison au lendemain de notre révolution, a-t-il raison aujourd'hui, voilà ce que tous les défenseurs sincères de notre régime constitutionnel se demandent, et ce que nous nous proposons de rechercher dans cet écrit.

Chose étrange ! malgré le texte si précis de la Constitution, malgré ces stipulations solennelles et irrévocables de liberté, nous nous retrouvons aujourd'hui en présence d'une opinion professée par des jurisconsultes, adoptée par une partie de la presse, et servie avec plus de docilité que de franchise par un grand nombre d'hommes politiques, qui reprenant les théories gallicanes de Louis XIV, ce régime qu'au Congrès on croyait gisant dans la poudre du passé, veulent rétablir indirectement sous prétexte d'ordre public, la suprématie de l'État sur l'Église, l'asservissement du culte au profit du despotisme de l'État !

Nous examinerons plus loin, à quel point ce principe est contraire au texte et à l'esprit de la Constitution, et il sera trop facile de prouver que ceux qui en font leur programme politique, sont les plus audacieux et les plus dangereux adversaires de nos institutions. Il n'est pas moins aisé de

concevoir dès maintenant, les conséquences désastreuses de ce principe. Au nom de l' « ordre public » , ce gros mot dont il est si facile d'abuser parce que chacun y trouve ce qu'il veut, l'État pourra restreindre tous les droits de l'Église qui lui porteraient ombrage, et si l'ordre public l'exigeait, le despotisme de l'État pourrait proscrire la religion. Mais vous détruisez la liberté leur dira-t-on ! Et la réponse sera facile : « peut-il y avoir un droit supérieur à celui de l'État, sauvegardant l'ordre public » !

Telle est la plus odieuse, la plus fausse et la plus osée des interprétations de la loi fondamentale quant aux rapports de l'Église et de l'État. A cette heure elle n'est pas encore carrément soutenue par les hommes politiques, bien qu'elle soit le thème quotidien de journaux que l'on considère comme les plus imprudents, mais malheureusement les plus sincères interprètes des tendances du parti libéral.

Nous l'avons vu, et ceci crève les yeux, ce système n'est rien moins que la négation de la liberté. Ce mot a cependant encore son empire ! Proclamé comme principe naturel par les auteurs de la révolution de 1789, il a conservé quelques défenseurs convaincus parmi ces esprits tous les jours plus rares, auxquels l'expérience d'un siècle de ce régime n'a pas enlevé leur foi en la liberté. Beaucoup d'autres, libéraux et catholiques, ont vu baisser leur enthousiasme pour ce principe qui était le rêve de l'immense majorité en 1830; ceux-ci parce qu'il donne trop peu à la religion, à la conservation sociale, ceux-là, parce qu'il lui accorde trop; mais voulant rester constitutionnels, ils s'accordent à reconnaître que la loi fondamentale a proclamé la liberté du culte, et

comme conséquence, l'indépendance réciproque de l'Église et de l'État.

Cette solution qui aurait dû rallier les partisans de la suprématie eux-mêmes, puisqu'elle est commandée si impérieusement par les articles 14 et suivants de la Constitution, corroborés par les opinions de la grande majorité des membres du Congrès, laisse encore place à plusieurs systèmes, à de graves discussions, à des divisions politiques profondes et irrémédiables.

Une fois admise cette indépendance réciproque des deux pouvoirs dans leur sphère d'action, ce qui, en principe du moins, avait été jusqu'en ces derniers temps généralement soutenu par les catholiques comme par les libéraux, quelle sera la position réelle, la situation précise, le rapport exact entre l'Église et l'Etat? Certes les cultes sont libres, en ce sens que les deux domaines celui de l'État et celui de l'Église restent distincts, et que toute immixtion qui porterait atteinte aux droits de l'un d'eux est interdite; mais cette indépendance mutuelle ira-t-elle jusqu'à la séparation radicale des deux pouvoirs, jusqu'à l'indifférence, l'inconscience absolue de l'État, au point que tout contact, que tout accord, que toute entente des deux pouvoirs même dans les limites de la liberté, soit constitutionnellement impossible comme le soutiennent un grand nombre de libéraux ? Ou bien faut-il entendre l'indépendance en ce sens : aucune intervention, aucune transaction qui porte atteinte à l'autorité respective de chaque pouvoir, mais protection des religions, et en particulier de la religion de l'immense majorité par l'État.

Indiquer toutes les conséquences des différents systèmes

serait ici trop long. Nous y reviendrons d'ailleurs plus loin. Notre seul but en ce moment, est de bien préciser la notion des différents principes, en résumant brièvement leurs principales conséquences.

Il est tout d'abord évident que pour tous ceux qui veulent l'indépendance de l'Église, les articles organiques et toutes les lois dictées par le despotisme de Napoléon sont abrogées dans toutes leurs dispositions qui porteraient atteinte à la distinction des pouvoirs, à leur mutuelle liberté. Mais il s'en faut que l'accord soit complet : sur une foule de questions, naissent de nouvelles controverses, à raison des manières différentes de concevoir cette indépendance.

Est-ce la séparation radicale de l'Église et de l'État que l'on adopte, il est évident pour nous, que la loi de 1842 qui faisait intervenir l'Église dans l'enseignement officiel, le décret qui dispense les prêtres catholiques du service militaire, le décret qui établit les honneurs militaires à rendre au culte catholique, sont inconstitutionnels. Qu'est-ce que la religion pour l'État, il ne la connaît pas, il ne peut l'enseigner; le prêtre est un simple citoyen, et l'acte du culte lui est indifférent au même titre que la mascarade: il est incompétent pour intervenir en faveur ou contre la religion, cela ne le regarde pas.

Est-ce simplement l'indépendance qu'on a très-justement appelée distinction des deux pouvoirs, avec protection pour tous les cultes et en particulier pour le culte de la majorité, toutes ces lois ne sont pas inconstitutionnelles, et leur suppression en général, c'est-à-dire le retrait systématique des faveurs de l'État pour les cultes, serait contraire à la Constitution.

Voilà nettement exposés, les différents systèmes:

D'une part la suprématie de l'État qui nie l'indépendance de l'Église, d'autre part les systèmes qui reconnaissent la mutuelle indépendance, mais qui diffèrent en ce que le premier veut la séparation radicale, et le second la protection de la religion.

Somme toute, trois systèmes auxquels nous avons le droit de demander leurs preuves, et que nous discuterons impartialement, afin de fixer notre opinion.

II. — L'Église et l'État depuis 1789 jusqu'a 1830.

Il nous semble naturel de nous éclairer avant tout par l'histoire, et de rechercher quelle solution les gouvernements antérieurs à notre révolution avaient donnée au problème.

Depuis 1789, c'est-à-dire depuis la proclamation des droits de l'homme et de la liberté individuelle, jusqu'à l'époque glorieuse de notre révolution de 1830, par une de ces anomalies, qui sont le propre des périodes révolutionnaires, la liberté des cultes avait été supprimée.

Pendant cet espace de quarante ans, nous verrons la religion tour à tour proscrite au nom de la liberté, rétablie par et au profit du césarisme, proclamée libre pour gémir sous le joug d'un despote protestant, et affranchie enfin complètement dès l'aurore de notre indépendance nationale.

L'État dans ce régime fut un maître despotique, qui, non content de conserver son entière indépendance vis-à-vis de l'Église, traita sa prétendue alliée en esclave, et ne lui accorda des faveurs que pour mieux la dominer.

Un coup d'œil rapide jeté sur cette période, nous fera

comprendre l'étendue des maux auxquels nos constituants étaient appelés à porter remède, et les garanties qu'ils ont inscrites dans notre loi fondamentale contre le retour des abus qui avaient amené la révolution.

Toute cette histoire peut se diviser en deux périodes. Dans la première qui commence dans la nuit du 11 août 1789, nous verrons la pioche révolutionnaire s'attaquer à l'Église et lui substituer un schisme national, nous l'appellerons la période de destruction. A partir du Concordat du 29 germinal an X nous assisterons au rétablissement de l'Église catholique en France et en Belgique; c'est la période de reconstruction.

PÉRIODE DE DESTRUCTION.

La suppression des revenus de l'Église le 11 août 1789, et la confiscation de tous ses biens le 2 novembre de la même année, furent les premiers actes de l'Assemblée nationale. Ce n'était pas encore l'anéantissement de l'Église. Quoique privée de ses biens, la religion pouvait dans une certaine mesure continuer son œuvre sociale, et empêcher par son influence les excès qui étaient le vœu des révolutionnaires. Ceux-ci le comprirent à temps. Neuf mois ne s'étaient pas encore écoulés, qu'ils imaginèrent de créer une religion nationale par le décret des 2 juillet-24 août 1790 sur la *Constitution Civile du clergé.* La désorganisation de la hiérarchie ecclésiastique, l'élection des évêques par le peuple, le serment de fidélité aux décrets de l'Assemblée nationale, telles étaient les bases de la religion officielle

qui cessait d'être catholique; la récompense de l'apostasie était le traitement assuré aux ministres du culte nouveau. On les appela prêtres assermentés; le clergé qui resta fidéle à la religion, préféra l'exil et la mort.

Cependant on descendait la pente révolutionnaire, et la Convention succédait à l'Assemblée nationale. Par le décret du 2e sans-culottide an II, la Convention décréta que la république ne paierait plus les frais ni les salaires d'aucun culte. Mais c'est dans la loi du 3 ventôse an III que nous trouvons la meilleure définition législative de la liberté révolutionnaire : les cérémonies de tout culte sont interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice; nul ne peut paraître en public avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses; aucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public, ni extérieurement de quelque manière que ce soit; aucune inscription ne peut désigner le lieu qui lui est affecté; aucune proclamation ni convocation publique ne peut être faite pour y inviter les citoyens.

Donnons la parole à deux libéraux belges pour l'appréciation de cette disposition législative. « Il est inutile dit M. Bara (1) de caractériser ce décret, c'est une œuvre d'intolérance et de persécution ». M. Ernest Allard, un autre défenseur de la liberté, s'exclame :

« Ce décret a été l'objet de vives attaques; on a prétendu qu'il portait une atteinte directe et flagrante à la liberté des cultes. Ce reproche n'est pas mérité. Par ce décret, la

(1) Jules Bara. Essai sur les rapports de l'État et des religions au point de vue constitutionnel, p. 23.

Convention rendait au contraire hommage à la liberté des cultes, car elle voulait en concilier la pratique avec la liberté de conscience » (1).

La contradiction entre ces deux amis politiques s'explique par un simple rapprochement de dates : M. Bara s'esseyait en 1859, tandis que M. Ernest Allard écrivait en 1872. Mais n'anticipons pas, et suivons pas à pas la marche des événements.

La Constitution du 5 fructidor an III, qui confirmait le décret du 2e sans-culottide an II quant aux salaires, contenait sur la liberté des cultes un article-type : « Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. »

Le décret du 7 vendémiaire an IV, eut soin d'établir ces lois auxquelles il fallait se conformer ; elles ne furent que la reproduction de la loi du 3 ventôse an III, c'est-à-dire la suppression de tout exercice public.

Pendant quelque temps encore, on continua à développer ces principes. Bornons-nous à citer la loi du 22 germinal an IV, qui interdit l'usage des cloches et toute autre espèce de convocation publique pour l'exercice d'un culte. On se basait alors sur la liberté de conscience ; si nous poursuivions notre étude jusqu'à l'histoire contemporaine, nous y verrions revivre cette prohibition au nom de la liberté de dormir ; ce qui prouverait en faveur du sérieux du législateur révolutionnaire.

Il n'entre pas dans notre mission de dire combien de

(1) Ernest Allard. L'État et l'Église leur passé, leur existence et leur avenir en Belgique, p. 27.

sang fut versé pour établir et consolider cette liberté à rebours, c'est la tâche des historiens de cette sinistre époque ; les institutions seules doivent nous préoccuper.

Nous sommes arrivés aux plus mauvais jours de la liberté religieuse. Une aussi malheureuse situation ne pouvait durer.

L'ordre avait besoin pour renaître en France de la main de fer d'un despote, d'un tyran ; on recueillait les fruits semés par la Convention.

Aussi bien les libertés de tous devinrent bientôt la liberté d'un seul, et les droits de l'homme, conquêtes de la révolution, passèrent sur la tête de César.

Est-il besoin de le dire, la vraie liberté n'eut pas à se louer du régime nouveau, seulement au lieu d'être l'esclave de tous, on ne fut plus que l'esclave d'un seul homme.

Le premier soin du maître nouveau fut de rétablir les institutions essentielles à la vie d'une nation. En premier lieu, et tout naturellement quelqu'incrédule qu'il fût, il chercha la religion. Le catholicisme dans sa manifestation extérieure était détruit en France, la religion officielle était un arbre stérile, Bonaparte avait trop de génie pour ne pas le comprendre ; il s'efforça donc de rétablir le culte catholique en France.

Nous sommes arrivés à la

PÉRIODE DE RECONSTRUCTION.

Malgré son extrême désir de conserver à la religion un caractère national et de suivre la voie du gallicanisme

tracée par cet autre despote qui s'appelait Louis XIV, Napoléon comprit qu'il fallait s'adresser à Rome. Les efforts des révolutionnaires en effet, n'avaient pas plus que les tentatives des Henri VIII et des Louis XIV réussi à détruire cette puissante unité qui a toujours été et qui restera la force du catholicisme. Napoléon négocia donc avec Rome, et l'on vit, spectacle consolant après les bouleversements effroyables auxquels on venait d'assister, le plus grand guerrier de tous les siècles, négocier avec le suprême représentant de la force morale. Les pourparlers furent pénibles et difficiles. Pie VII y apportait toute la modération et toute la condescendance possibles, Bonaparte cette ténacité et cette volonté de fer, qui habituée à renverser tous les obstacles, était étonnée de se voir arrêtée par la fermeté d'un Pape. Enfin l'entente s'établit, et le Concordat, signé le 26 messidor an IX (15 juillet 1801) devint loi de l'État le 18 germinal an X.

Ce fut la loi fondamentale quant aux rapports de l'Église et de l'État jusqu'en 1830, aussi convient-il d'en exposer brièvement les principes.

D'après cette convention, la religion catholique sans être reconnue officiellement comme religion d'État, était considérée comme celle de la grande majorité des français, et comme conséquence elle jouissait d'une protection spéciale: elle pourrait être librement exercée en France ; son culte serait public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugerait nécessaires pour la tranquillité générale ; toutes les églises non-aliénées nécessaires aux cultes seraient remises à la disposition des évêques ; les catholiques pourraient faire en faveur des églises des fon-

dations. Sa Sainteté renonçait à la propriété des biens ecclésiastiques aliénés moyennant la promesse du gouvernement d'assurer un traitement convenable aux ministres du culte. Tels étaient les avantages que l'Église catholique trouvait dans le Concordat : exercice public, faveurs matérielles indispensables à son existence depuis qu'elle avait été dépouillée de tous ses biens.

Par ces concessions, l'État ne sacrifiait en rien ses droits, son indépendance, l'Eglise au contraire payait chèrement des avantages qui n'étaient cependant que les plus élémentaires des droits. En retour de cette protection, le Saint-Siége abandonnait au premier consul la nomination des archevêques et évêques sauf institution canonique ; tous les ministres du culte devraient prêter serment de fidélité au gouvernement établi ; des prières publiques étaient ordonnées pour la république et les consuls.

Mais tout cela ne suffisait pas à l'esprit dominateur de Napoléon. Sous prétexte d'interpréter et de règler l'exécution du Concordat, il le fit suivre d'une série de dispositions connues sous le nom d'*articles organiques*, dans lesquels, reprenant par la force ce qu'il n'avait pu obtenir dans les négociations, il organisa conformément à ses tendances despotiques la suprématie de l'État, c'est-à-dire du futur empereur sur l'Église.

Ces articles organiques qui ne furent jamais reconnus par le Saint-Siége, défendaient la libre communication avec Rome, tout devait passer par les mains du gouvernement ; l'appel comme d'abus était organisé, les cas prévus, et la connaissance en était déférée au Conseil d'État; les évêques ne pouvaient sortir de leurs diocèses qu'avec la permission

du premier consul ; le mariage religieux ne pouvait être célébré qu'après la cérémonie civile ; l'enseignement dans les séminaires devait être conforme à la déclaration du clergé de France de 1682, ce catéchisme du gallicanisme ; aucune cérémonie religieuse ne pouvait avoir lieu hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés aux différents cultes etc. La loi allait même jusqu'à régler les rapports entre évêques et curés, les costumes etc., etc.

Le rapporteur Portalis eut soin d'ailleurs d'affirmer nettement le principe de toute la loi : « Il est de l'intérêt du gouvernement, disait-il, de ne point renoncer à la conduite des affaires religieuses ; ces affaires ont toujours été rangées par les différents codes des nations dans les matières qui appartiennent à la *haute police* de l'État. »

En un mot, l'Église dans ce régime perdait son indépendance, l'État n'abdiquait aucun de ses droits. Comme le dit fort bien M. Bara (1). « Ce pacte (terme inexact puisque l'une des parties de l'Église n'y avait pas consenti), était *léonin*, la société civile avait *la suprématie.* »

Ce régime que l'on appelle souvent l'alliance de l'Église et de l'État était donc, de l'aveu même des adversaires de l'Église, celui de la suprématie de l'État, suprématie mitigée par une certaine protection accordée à l'Église comme compensation de l'ingérance de l'État.

Le Consulat n'avait été que la préparation à l'Empire, et les principes posés en matière de cultes reçurent après le 18 mai 1804 leur naturel développement. Napoléon savait

(1) Bara, Essai, etc..., p. 35.

compenser les empiètements sur le domaine religieux, par quelques faveurs et surtout par des honneurs dont l'Empire est toujours prodigue; il restait de cette façon l'ami de la religion sans cesser d'être son maître. C'est ainsi qu'il assigna un rang dans les cérémonies publiques aux hauts dignitaires du clergé, qu'il règla les honneurs militaires à rendre au Saint-Sacrement, qu'il exempta les ecclésiatiques du service militaire, qu'il accorda un lieu de sépulture spécial à chaque culte, et que, dans l'article 19 du même décret de prairial, on trouvait cette disposition dans laquelle l'ingérance, la suprématie de l'État était poussée jusqu'à l'absurde : « lorsque le ministre d'un culte se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions ».

Omnipotence de l'État atténuée par quelques avantages accordés à l'Église, telle fut la situation sous l'Empire ; elle était trop conforme à ses tendances despotiques, pour que Guillaume d'Orange ne recueillît pas avec empressement l'héritage législatif du vaincu de Waterloo.

Cependant, afin de se concilier l'affection des populations catholiques, Guillaume, alors qu'il n'était encore que prince souverain, commença par décréter quelques dispositions favorables à la religion.

C'était d'abord l'arrêté du 1er octobre 1814 concernant l'obligation d'observer les Dimanches et les fêtes ; cette disposition resta en vigueur pendant toute la domination hollandaise.

C'étaient ensuite deux arrêtés relatifs au mariage. Le premier exigeant pour le mariage civil des catholiques

l'exhibition d'un certificat constatant l'absence d'empêchement canonique, le second abrogeant l'antériorité du mariage civil au mariage religieux. Mais ces deux derniers arrêtés ne furent pas longtemps en vigueur; révoqués tous deux dès 1817, ils n'ont aucune importance pour l'appréciation du régime des cultes sous le gouvernement hollandais.

La *loi fondamentale* contenait plusieurs dispositions en matière de cultes : la liberté religieuse était garantie à tous (article 190) ; protection égale était accordée à toutes les communions religieuses existant dans le royaume ; l'exercice public d'aucun culte ne pouvait être empêché, si ce n'est dans les cas où il pourrait troubler l'ordre et la tranquillité publique; les traitements et autres avantages étaient assurés ; aucun culte ne serait troublé dans la liberté d'exercice que la loi lui assure.

A lire ces dispositions, on aurait pu croire à l'inauguration d'un régime libéral, bien que la restriction relative à l'ordre et à la tranquillité publique fût une porte ouverte au despotisme ; mais la loi fondamentale contenait d'autres dispositions qui rendaient à l'autorité civile cette suprématie imaginée par le césarisme.

L'article 196, § 2, chargeait le roi de veiller à ce que tous les cultes se continssent dans l'obéissance qu'ils doivent aux lois de l'État. C'était mettre les dispositions législatives au-dessus de la Constitution, et veut-on savoir quelles étaient ces dispositions ? L'article 2 additionnel conservait aux lois leur force obligatoire jusqu'à ce qu'il y fût autrement pourvu. Malgré les promesses de liberté, toutes les lois de l'Empire restaient ainsi en vigueur; c'était l'ancienne oppression avec un mensonge en plus. Aussi peut-

on dire, que Guillaume ne fut en matière religieuse que le continuateur de la politique impériale.

Les belges s'accomodaient d'autant moins de ce régime, que l'autorité était exercée par un prince protestant habile à saisir dans toutes les lois de l'Empire le côté tracassier, et n'ayant pas comme Napoléon cette puissance du génie et des armes qui forçait à la résignation et enlevait toute espérance de liberté.

Les seules mesures favorables à l'Église furent, sous ce régime, la consécration de l'exemption du service militaire accordée aux ecclésiastiques (loi du 8 janvier 1817) et l'organisation des aumôniers militaires (arr. Roy. du 1er juin 1823).

Ces concessions devaient être suivies bientôt d'un regain de despotisme. Le terrain que choisit Guillaume était celui exploité avec le plus d'acharnement par tous les gouvernements anti-libéraux, l'enseignement. Toutes les écoles sans distinction furent placées sous la surveillance de l'État ; toute carrière fut fermée aux jeunes gens qui feraient leurs études à l'étranger ; le collége philosophique fut créé, et l'arrêté du 11 juillet 1825 ordonna « qu'il ne serait plus admis dans les séminaires épiscopaux de nouveaux élèves, que ceux qui auraient convenablement achevé leurs études au collége philosophique. »

Les catholiques belges ne pouvaient supporter longtemps un pareil régime, mais, « il n'est pas certain, dit M. Juste, qu'ils auraient pu se soustraire à la domination hollandaise s'ils avaient été livrés à eux-mêmes, s'ils n'avaient trouvé l'appui du parti libéral. »

Par bonheur, les libéraux, assez insensibles aux atteintes portées à la liberté religieuse, et « qui s'étaient d'abord

montrés *très-attachés* au roi des Pays-Bas » (1) avaient aussi trouvé leur maître. La liberté de la presse était baillonnée au même titre que la liberté des cultes et si Gand pétitionnait pour la liberté d'enseignement, Bruxelles pétitionnait pour la liberté de la presse. L'intérêt des deux partis amena l'Union des catholiques et des libéraux en 1828. Ils se promirent de lutter ensemble pour arracher les cultes, l'enseignement et la presse à l'esclavage du gouvernement, et établir un régime de liberté.

La révolution de 1830 éclata, l'indépendance nationale fut proclamée, et le gouvernement provisoire dans l'arrêté du 16 octobre 1830 décréta la liberté par les quatre articles suivants :

Art. 1er. — Il est libre à chaque citoyen ou à des citoyens associés dans un but religieux ou philosophique quel qu'il soit, de professer leurs opinions comme ils l'entendent, et de les répandre par tous les moyens possibles de persuasion et de conviction.

Art. 2. — Toute loi ou disposition de loi qui gêne la libre manifestation des opinions et la propagation des doctrines par la voie de la parole, de la presse ou de l'enseignement est abolie.

Art. 3. — Les lois générales et particulières entravant le libre exercice d'un culte quelconque et assujettissant ceux qui l'exercent, à des formalités qui froissent les consciences et gênent la manifestation de la foi professée sont également abrogées.

Art. 4. — Toute institution, toute magistrature créée

(1) *Juste.* Histoire du Congrès national, p. 316.

par le pouvoir pour soumettre les associations politiques ou religieuses, et les cultes quels qu'ils soient, à l'action ou à l'influence de l'autorité, sont abolies.

III. — Le vrai principe constitutionnel.

Le 10 novembre 1830, le Congrès national se réunit, et se charge de doter la Belgique indépendante d'une Constitution conforme à ses vœux, et capable d'empêcher le retour des abus qui avaient renversé le régime précédent.

Assemblée composée de l'élite de la nation belge, représentant parfaitement les opinions du pays, il fit une œuvre sage appropriée aux nécessités de la situation, et qui fut jusqu'en ces derniers temps le palladium efficace de toutes nos libertés.

Le moment est venu de nous demander ce que nos constituants ont fait pour la liberté religieuse et de définir exactement les rapports qu'ils ont établis entre l'Église et l'État.

Mais avant d'aborder l'étude du texte et des discussions, il importe de se rendre un compte exact de la composition du Congrès et des tendances des différents partis.

Bien que les bases de l'entente eussent été fixées dans l'*Union* des catholiques et des libéraux, et que le Gouvernement provisoire eût posé le principe de la liberté, il s'en faut que toutes divisions politiques eussent cessé au sein du Congrès.

Il y avait dans l'assemblée trois partis.

Les catholiques, « qui formaient la majorité du Congrès » dit M. de Bavay (1), « qui y dominaient » et « y formaient à eux seuls la majorité » d'après M. Laurent (2). M. de Gerlache était le chef du parti.

Les libéraux unionistes restés fidèles à l'Union, M. Laurent (3) les appelle « une petite fraction », constituaient le moins nombreux des trois groupes. C'étaient d'abord les libéraux *doctrinaires* (4) ces théoriciens de 1830, amis sincères de la liberté, type disparu presque complètement aujourd'hui sauf dans quelques académies et que nos descendants ne connaîtront plus que par l'histoire. M. Nothomb était un de leurs chefs. Il faut y ranger ensuite les libéraux *modérés* de la nuance de M. Van Meenen, qui sans partager toutes les théories de la fraction doctrinaire, étaient comme eux restés fidèles à l'Union.

Le troisième et dernier groupe dirigé par M. Defacqz, se composait de tous les libéraux qui, ne voulant la liberté que pour eux, s'étaient alliés aux catholiques par intérêt, et rompirent le contrat dès qu'on fut débarrassé des hollandais.

Que voulaient ces différents groupes, qu'ont-ils établi dans la Constitution ?

Le groupe Defacqz réclamait la suprématie de l'État sur l'Église ; composé en grande partie de libres penseurs, il ne demandait que la liberté de conscience ; quant aux

(1) *de Bavay*. Histoire de la révolution belge, p. 62.
(2) *Laurent*. L'Église et l'État, p. 305, 308.
(3) *Laurent*. L'Église et l'État, p. 308.
(4) Inutile de dire que nous employons ce mot dans son sens technique et scientifique, et non pas dans la signification détournée et défavorable que la politique lui a donnée dans la suite. Nous n'avons que du respect pour les doctrinaires de 1830, qui étaient francs, sincères et logiques.

religions positives, le système gallican de Napoléon qui n'était que la suprématie rendue moins lourde par quelques faveurs, lui semblait le meilleur moyen d'asseoir la domination de l'État.

Nous verrons en étudiant les discussions, que l'immense majorité du Congrès composée des catholiques et des libéraux unionistes rejeta ce système, et enterra ainsi définitivement ce régime de prétendue alliance entre l'Église et l'État.

La majorité voulait donc la vraie liberté. Les catholiques qui accordaient aux libéraux une indépendance complète pour la presse, voulaient cette même indépendance pour les cultes. Les libéraux unionistes ne la leur marchandèrent pas, et furent toujours, il faut le reconnaître à leur honneur, au premier rang des défenseurs de la liberté. La majorité s'accordait donc sur le terrain de l'indépendance, de la liberté de l'Église. Réciproquement elle voulait l'indépendance de l'État. Celle-ci existait; car nous l'avons vu, dans le Concordat et dans les lois de cette période, l'Empire jaloux de ses droits ne sacrifia en rien l'indépendance de l'État: celui-ci ne devait pas sanctionner les lois de l'Église. Il en fut de même sous le gouvernement de Guillaume, les droits de l'État étant aux mains d'un prince avide de domination. La seule disposition législative qui sanctionnât une loi de l'Église, était relative à l'observation du dimanche, et nous verrons que les partis s'accordèrent pour la supprimer comme contraire à la liberté de conscience.

Toutefois, une nuance séparait les deux groupes de la majorité qui luttaient pour la liberté, l'indépendance de l'Église.

Quelques membres du groupe libéral unioniste, c'étaient les doctrinaires, exagéraient cette indépendance réciproque au point de vouloir supprimer tout rapport entre l'Église et l'État, et de les séparer radicalement.

Tel n'était pas le vœu des catholiques qui formaient incontestablement à eux seuls la majorité au Congrès. Ce qui les avait décidés à faire avec les libéraux la révolution, c'était cette tutelle insupportable du pouvoir en matière de culte et d'enseignement. Quant au culte, sous les régimes précédents, l'État était indépendant, l'Église était esclave, ils voulurent rendre l'indépendance à l'Église, et laisser la sienne à l'État. Mais ils entendaient en même temps conserver à l'Église les faveurs dont elle jouissait. M. Allard lui-même ne peut se le dissimuler : « le parti clérical dans sa lutte contre Guillaume, écrit-il, n'eut d'autre but que d'affranchir l'Église de son joug despotique ; ce but atteint, tout en laissant proclamer l'indépendance complète de la société civile et de la société religieuse, il n'entendit point abandonner les priviléges que s'était acquis l'Eglise catholique, et il ne cessa de lutter pour les maintenir. » (1) Et M. Laurent se voilant la face s'écrie : « La *majorité* du Congrès eut soin de ne prendre des idées de Lamennais que ce qui était avantageux à l'Église..... Les catholiques cumulèrent les bénéfices de la liberté avec les avantages de la dépendance. Il *fallait une majorité catholique* pour *consacrer* une pareille énormité (2). »

Oui telle était bien l'intention des catholiques de 1830, ils

(1) *Ernest Allard.* L'État et l'Église, p. 77.
(2) *F. Laurent.* L'Église et l'État, p. 305.

voulaient rendre les deux pouvoirs indépendants l'un de l'autre tout en conservant à l'Église les avantages dont elle jouissait sous le gouvernement précédent. Nous sommes parfaitement d'accord avec MM. Allard et Laurent sur ce point. Et si les catholiques de 1830 avaient besoin d'une justification nous la trouverions suffisamment dans les attaques de ces deux adversaires de toute religion positive.

Maintenant que nous connaissons les programmes des différents partis, voyons en parcourant les discussions du Congrès s'ils y furent fidèles, et recherchons-y sans parti pris la vraie solution. Dans ce but nous donnerons autant que possible la parole aux différents orateurs, nous bornant à présenter quelques remarques indispensables pour l'intelligence des discours.

La Constitution contient quatre articles sur la matière. Ce sont les articles 14, 15, 16 et 117.

Nous les transcrivons :

14. — La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

15. — Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

16. — L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque ; ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce

dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

117. — Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

Rechercher le principe qu'ils consacrent en nous tenant rigoureusement à leurs termes, et en nous aidant des discussions étudiées d'une manière complète, telle est la tâche qui nous incombe à présent.

Afin de préciser autant que possible et d'éviter les répétitions, nous éliminerons successivement les systèmes erronés à mesure que nous les verrons discutés et rejetés au Congrès, et nous trouverons enfin la thèse véritable. Une triple formule résume nettement la marche que nous suivrons :

1° Le Congrès a formellement rejeté la suprématie de l'État sur l'Église.

2° Le Congrès a repoussé la séparation radicale de l'Église et de l'État.

3° Le Congrès a admis l'indépendance réciproque de l'Église et de l'État, avec protection de l'État pour les cultes.

§ 1er. — *Le Congrès a formellement rejeté la suprématie de l'État sur l'Église.*

Pour les partisans de la suprématie de l'État, sous prétexte d'ordre public, de souveraineté, etc..... l'art. 14 est

une affirmation générale qui a pour but d'établir la liberté de conscience, dont l'art. 15 indique d'ailleurs une conséquence immédiate, mais nullement de poser en principe l'indépendance complète du culte vis-à-vis de l'État. Le véritable principe se trouverait dans cette théorie à l'art. 16 qui statue que le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale. On se trouve, dit-on, en présence de deux mariages, il y a conflit entre l'intérêt du culte et l'intérêt de l'État, c'est ce dernier qui l'emporte en vertu du principe de la suprématie.

Le culte est, il est vrai, dans certains cas indépendant de l'État : l'article 16 statue en effet que l'État ne peut intervenir ni dans la nomination des ministres des cultes ni dans leur correspondance, mais cela même prouve en faveur de la suprématie de l'État. Pourquoi le législateur eût-il dû établir ces dispositions si l'art. 15 avait posé en principe et d'une manière complète l'indépendance de l'Église vis-à-vis de l'État? Cela ne se concevrait pas. C'est donc que ces articles sont des exceptions, que l'on ne peut étendre, et l'exception confirme la règle, c'est-à-dire la suprématie de l'État, son intervention en matière religieuse.

D'ailleurs qui paie commande, et en établissant dans l'art. 117 un traitement en faveur des ministres des cultes les constituants auraient-ils salarié des gens sur lesquels ils n'exercent aucune autorité, qui sont indépendants de l'État, et qui pourraient même se servir de ses faveurs contre lui !

Voilà exposés dans toute leur force, les arguments que l'on a et que l'on pourrait essayer de tirer du texte en faveur de cette opinion.

Aucun d'eux même au simple point de vue du texte, ne résiste à un examen sérieux.

Et tout d'abord, il y a dans la Constitution quatre articles sur la matière, où chercher le principe? Evidemment à l'art. 14, le premier qui pose en thèse générale, non pas seulement la liberté de conscience, mais aussi la *liberté des cultes*; or peut-on concilier ce principe de liberté, avec l'idée de suprématie qui met le culte sous la dépendance de l'État! Il est au contraire très-anormal de chercher le principe fondamental au second alinéa de l'article 16 qui vise un cas spécial, et présente absolument tous les caractères d'une disposition exceptionnelle.

Un examen rapide des discussions, confirmera d'ailleurs pleinement cette manière de voir.

Le projet de la section centrale sur notre article 14 actuel, se composait de deux dispositions n°s 10 et 11, ainsi conçues :

10. — « La liberté des cultes et celle des opinions en toute matière sont garanties ».

11. — « L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché qu'en vertu d'une loi, et seulement dans les cas où il trouble l'ordre public ».

Quel est le système de ces articles, quel eût été celui de la Constitution, s'ils avaient été adoptés?

La liberté proclamée par l'art. 10 recevait à l'art. 11 une exception des plus graves, puisque l'État pouvait sous prétexte d'ordre public s'immiscer dans l'exercice du culte, le supprimer. C'était reprendre d'une main ce qu'on avait donné de l'autre, consacrer indirectement la suprématie de

l'État sur l'Église. M. Bara (1) le remarque fort bien « Ce dernier article écrit-il, était inconciliable avec la vraie liberté. Laisser à la législature *émanation des passions politiques et religieuses,* le droit d'interdire un culte, c'était faire dépendre de la composition des chambres l'existence des religions ».

La conséquence n'échappa à personne. Aussi immédiatement, et avant toute discussion, fut-elle relevée par un libéral modéré, un de ceux qui avaient le plus contribué à fonder l'Union entre catholiques et libéraux, M. Van Meenen qui proposa de remplacer les articles 10 et 11 par la rédaction suivante :

« La liberté des cultes et celle de manifester ses opinions » en toute matière sont garanties, sauf la répression des » délits commis au moyen, à l'occasion, ou sous prétexte » de l'usage de ces libertés ».

Cet amendement fut appuyé unanimement par tous les catholiques et par les libéraux modérés et les doctrinaires. Écoutons quelques-uns de ces défenseurs de la liberté :

M. de Gerlache (2) : « le grand principe qui domine ici » tous les autres, puisque nous avons pour but de consa- » crer la véritable liberté sans aucune restriction, c'est » l'absence de toute mesure préventive. Or il est évident que » l'art. 11 renferme une véritable mesure préventive, puis- » qu'il suppose que le culte peut être empêché et non sim- » plement réprimé pour des actes qui auraient troublé l'or-

(1) *Jules Bara.* Essai sur les rapports de l'État et des religions au point de vue constitutionnel, p. 72.

(2) *Huyttens.* Discussions du Congrès national, t. Ier, p. 575.

» dre et la tranquillité publique, par celà seul qu'à l'occa-
» sion de ce culte, tel ou tel individu mal intentionné aura
» causé quelque désordre. Si vous voulez sentir toute l'ab-
» surdité d'un tel système, appliquez-le à la presse, et dites
» par exemple : dans une commune où il y aura moitié ca-
» tholiques, moitié protestants on pourra empêcher par une
» loi d'imprimer et de distribuer des journaux, si à l'occa-
» sion de ces journaux l'ordre et la tranquillité publique ont
» été troublés ».

M. de Sécus père (1) « Nous sommes les maîtres de notre
» liberté, et si, par la suite, des entraves y étaient encore
» apportées, nous ne pourrions les attribuer qu'à notre
» défaut de prévoyance. Pour que cette liberté catholique
» soit établie, il faut donc que l'exercice public de son culte
» ne puisse être empêché; il ne peut certes troubler ni
» l'ordre ni la tranquillité publique, et si ce trouble arrivait,
» ce ne pourrait être que l'effet de la malveillance exercée
» à dessein pour l'insulter.

» Si donc pareil excès arrivait, ce serait contre les
» auteurs qu'il faudrait sévir. Il se pourrait que des auto-
» rités imbues de principes irréligieux, prétendraient que
» si l'exercice extérieur d'un culte a excité des troubles,
» le moyen de les prévenir est d'interdire cet acte exté-
» rieur du culte.

» Pareille opinion pourrait trouver des partisans, on
» ferait ainsi retomber sur le culte lui-même les excès de
» ses ennemis, et en suscitant de pareils excès, on par-
» viendrait à anéantir le culte extérieur. »

(1) *Huyttens*, t. Ier, p. 576.

M. de Pélichy van Huerne (1) : « Je pense donc que la
» liberté des cultes doit être pleine et entière, et qu'au-
» cune entrave ne peut être mise à son exercice; que si
» un de ses membres troublait à raison de son culte, la
» société, il doit rester seul responsable, sans que l'on
» puisse s'en prendre au culte lui-même. »

M. L'abbé van Crombrugghe (2) : « Une loi pourrait em-
» pêcher le culte antique des belges ! Ce ne serait, dit
» le rapport, que dans les cas où l'ordre et la tranquillité
» publique seraient troublés ; mais à qui réservez-vous le
» soin de déterminer les cas et d'appliquer la loi ? Si
» donc, dans l'hypothèse possible, un parti hostile au
» catholicisme vient à triompher de la majorité dans l'as-
» semblée législative, il lui sera loisible d'empêcher l'exer-
» cice de notre culte ? Si, comme on en voit des preuves
» dans un pays voisin, des ennemis de l'ordre suscitent
» quelque trouble par l'une de ces scènes impies et scan-
» daleuses qui arrivent ailleurs, et que l'on impute ensuite
» ces troubles à ceux dont on veut entraver les libertés,
» ne parviendrait-on pas à empêcher l'exercice de notre
» culte et à faire porter aux innocents la peine due aux
» coupables ? De cette manière les libertés les plus pré-
» cieuses dépendraient de la volonté et des passions des
» partis.....

..... » D'ailleurs les tribunaux sont toujours là ; qu'ils
» sévissent contre ceux qui, à l'occasion ou au moyen du
» culte oseraient troubler l'ordre public : la Belgique tout

(1) *Huyttens*, t. I[er], p. 577.
(2) *Huyttens*, t. I[er], p. 577.

» entière applaudira à la juste sentence portée contre des
» auteurs reconnus du désordre. »

M. Hélias d'Huddeghem (1) : « L'essence des cultes est
» d'établir et de faire respecter l'ordre et la tranquillité.
» Ce sont ceux qui faussement se prévaudraient de l'exer-
» cice du culte, qui contre ses principes, troubleraient
» l'ordre et le repos, qui devraient encourir les peines
» établies par les lois pénales. »

Les catholiques soutenaient donc et avec raison l'absence de toute mesure préventive, garantie que l'archevêque avait réclamée en ces termes dans sa lettre aux membres du Congrès : (2)

« D'abord il est nécessaire d'établir que l'exercice public
» du culte catholique ne pourra jamais être empêché ni
» restreint. Faute de cette stipulation on ferma, sous le
» gouvernement précédent des églises et des chapelles, où
» l'exercice public du culte était nécessaire, et où certes il
» n'entraînait ni inconvénient ni danger pour la tranquil-
» lité publique. Si, à l'occasion ou au moyen du culte, des
» abus se commettent, les tribunaux doivent en poursuivre
» les auteurs ; mais il serait injuste d'interdire le culte
» même, puisque la peine rejaillirait toujours sur des
» innocents et bien souvent n'atteindrait pas les coupa-
» bles. »

Ce n'étaient pas seulement les catholiques qui s'opposaient de toutes leurs forces à la rédaction de l'article 11. Nous avons cité parmi les opposants M. Van Meenen, libéral modéré l'auteur de l'amendement.

(1) *Huyttens*, t. Ier, p. 280.
(2) *Huyttens*, t Ier, p. 526.

Voici maintenant un libéral doctrinaire, un des chefs du groupe, *M. de Robaulx* (1).

« S'il était permis, dit-il, à la législature d'empêcher » l'exercice public d'un culte, ce serait donner au législa- » teur le droit de condamner les dogmes, les croyances, » le for intérieur et la liberté du culte..... Liberté, liberté » en tout et pour tous, voilà notre devise ; voyez où l'ar- » ticle de la section centrale conduirait : on ne peut nier » que le culte exercé dans une église ouverte est réelle- » ment un exercice public ; il faudrait donc admettre, » suivant le projet, que la législation pourrait condamner » une religion à fermer les églises : voilà un pouvoir que » je ne puis sanctionner ; mais si je veux la liberté et » l'indépendance des cultes de toute autorité civile, je » veux aussi que l'autorité civile soit indépendante des » dogmes, croyances, vœux de toutes les religions. »

En présence de cette opposition formidable au principe de la suprématie indirecte de l'État sous prétexte d'ordre public, les libéraux gallicans, surtout les chefs, les habiles se turent, ils sentirent qu'en matière d'exercice public, les catholiques et les libéraux unionistes n'entendaient rien sacrifier de la liberté. Trois libéraux MM. Destouvelles, Camille Desmet et Devaux, soutinrent seuls le système de la section centrale.

L'amendement Van Meenen légèrement modifié par M. de Theux fut adopté, et devint l'article 14 de la Constitution.

On avait donc rejeté l'article de la section centrale parce

(1) *Huyttens*, t. I[er], p. 581.

qu'on ne voulait aucune suprématie pas même sous prétexte d'ordre public. Il importe toutefois de remarquer (et ceci dans un intérêt d'actualité), que même dans le système du projet de la section centrale, le pouvoir exécutif ne pouvait par voie d'arrêtés ou de réglements, interdire l'exercice du culte; quelque grands qu'eussent été les soucis de la section centrale de sauvegarder l'ordre public, elle avait compris qu'abandonner au pouvoir exécutif, « émanation des passions politiques » comme dirait M. Bara, le droit de définir les exigences de l'ordre public et d'empêcher l'exercice public, c'eût été exposer la liberté aux plus graves atteintes. C'est pourquoi l'article 11 avait eu soin de dire « ne peut être empêché qu'en vertu d'une loi ». Cette restriction « en vertu d'une loi » ayant paru encore trop dangereuse a été rejetée. Il en résulte à toute évidence que tout droit du pouvoir exécutif a été supprimé. Aussi ceux qui veulent aujourd'hui donner cette autorité aux administrations communales admettent-ils un régime plus funeste à la liberté que celui de l'article 11 du projet que la majorité à repoussé.

Il y a donc eu rejet de toute suprématie même indirecte, de l'État sur l'Église.

Toutefois les libéraux gallicans ne se tinrent pas pour battus ; ils le montrèrent à la discussion de l'article 12 du projet de la section centrale qui était ainsi conçu :

« Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires d'un culte quelconque est interdite ».

C'était consacrer d'une manière générale le principe de l'indépendance des cultes vis-à-vis de l'État, posé à l'article 14.

M. Defacqz crut le moment venu de renverser tout ce système, et de faire adopter par une voie détournée la théorie de la suprématie. Il avait vu lors de la discussion de l'article 14, combien la majorité était hostile à toute mesure attentatoire à la liberté; aussi ne proposa-t-il pas d'établir carrément la suprématie de l'État. Son amendement demandait seulement « le retranchement de l'article 12 du projet de constitution ». Il prévoyait que le rejet de cet article serait plus tard un argument commode pour nier le principe que tous avaient voulu consacrer par la disposition de l'article 14.

Voici comment il développa sa proposition (1) :

« Il faut dit-il, que les cultes soient libres et indépendants,
» mais il faut aussi que la loi civile conserve toute sa
» force; il faut plus, *il faut que la puissance temporelle*
» *prime et absorbe en quelque sorte la puissance spirituelle,*
» puisque la loi civile étant faite dans l'intérêt de tous,
» doit l'emporter sur ce qui n'est que dans l'intérêt de
» quelques-uns ».

Comme une des conséquences auxquelles aboutissait le maintien de l'art. 12, l'orateur citait la possibilité que la bénédiction nuptiale précédât le mariage civil. Ce qui pour lui, était une conséquence détestable.

Écoutons les autres orateurs de ce groupe qui défendent le principe de la suprématie, plusieurs, il faut le reconnaître, avec plus de timidité que leur chef de file M. Defacqz.

(1) *Huyttens*, t. Ier, p. 587.

M. Forgeur : (1) « D'abord j'ai pensé que la liberté des
» cultes devait être entière, sans entraves, et que l'État
» ne devait pas s'immiscer dans les affaires de religion ;
» je le pense encore, mais je ne pense pas que cette règle
» soit si générale qu'elle ne souffre aucune exception, et
» s'il est vrai que la loi civile fût froissée par la loi reli-
» gieuse dans une circonstance donnée, j'aime mieux
» apporter quelque restriction à la liberté religieuse, parce
» que je ne crois pas devoir mettre au-dessus des intérêts
» de tous ce qui n'est que dans l'intérêt de quelques-uns ».

Et encore :

« Mais entendons-nous bien sur ce que c'est que la
» liberté des cultes : demandons-nous si cette liberté peut
» aller jusqu'à porter atteinte à la loi civile, et voyons si
» cette dernière n'a pas été faite dans l'intérêt de tous, si,
» par conséquent, lorsque son intérêt parle, tous les inté-
» rêts particuliers ne doivent pas se taire ».

Le reste du discours ne s'occupe que de la question du mariage religieux et du mariage civil, et l'orateur semble rattacher toute l'importance de son principe à cette seule question.

M. Werbrouck-Pieters (2), car nous voulons mettre sous les yeux du lecteur les moindres pièces du procès :

« M. Forgeur ayant fait valoir avec beaucoup de talent
» la plus grande partie des raisons que j'avais à dévelop-
» per devant l'assemblée, je renonce pour le moment à la
» parole ».

(1) *Huyttens*, t. Ier, p. 593.
(2) *Huyttens*, t. Ier, p. 595.

M. Charles de Brouckère soutient avec plus ou moins de netteté le système Defacqz (1).

« Toutes les libertés admettent des restrictions ; la » liberté religieuse est aussi le premier besoin, mais il faut » qu'elle soit restreinte comme les autres pour le maintien » de la société qui doit veiller à sa conservation aussi bien » que l'homme doit veiller à la sienne. »

M. Claus (2) est peut-être celui qui partage le plus complètement les principes de M. Defacqz :

« Enfin et ceci concerne l'article en lui-même, abstraction » faite du mariage. Je supposerai que le chef de l'État que » nous sommes appelés à choisir, soit en discussion avec la » cour de Rome et par suite excommunié par elle. Entre- » t-il dans nos intentions si un pareil fait arrivait, qu'il » soit permis aux ecclésiastiques du culte catholique de » discuter dans leurs Églises et publiquement si l'excom- » munication délie ou non les sujets du serment de fidélité, » et d'entraîner ainsi l'État dans une guerre civile d'autant » plus cruelle qu'elle aurait la religion pour objet ? » L'affirmation est évidente, Messieurs, si vous rejetez la » proposition de M. Defacqz ; cette conséquence seule » suffirait pour la faire adopter. Je voterai donc contre » l'article 12, non seulement tel qu'il est rédigé, mais » avec tous les amendements qui pourraient y être joints. »

M. Henri de Brouckère, que nous trouvons aussi dans le vote parmi les partisans de l'amendement Defacqz, posant le principe de la non-intervention de la loi dans

(1) *Huyttens*, t. Ier, p. 608.
(2) *Huyttens*, t. Ier, p. 610.

les affaires du culte, et réciproquement de la non-intervention du culte dans les affaires de l'État, dit (1) :

« Mais à cette règle générale, il est une exception qu'il » faut nécessairement selon moi, établir dans la Constitu- » tion, ou laisser à la loi la faculté de consacrer ; elle est » relative au mariage. »

L'honorable membre a donc voté avec M. Defacqz, non pour établir le principe de suprématie, mais pour rendre possible une exception pour le cas de mariage.

Le baron Beyts, MM. Frison, Van Snick, de Stassart qui appuient l'amendement concentrant tout l'intérêt sur la question du mariage.

Voilà tout ce que l'on peut trouver dans les discussions en faveur du système de la suprématie. Il était nettement posé par M. Defacqz, et soutenu plus ou moins complètement par MM. Claus, Ch. de Brouckère et Forgeur; d'autres, que nous voyons voter avec eux ne l'admettent que dans un cas, pour le mariage (2).

(1) *Huyttens*, t. Ier, p. 597.

(2) Les partisans de la suprématie citent assez généralement à l'appui de leur thèse le discours de M. Deleeuw (Huyttens, t. Ier, p. 612) dont voici les passages les plus saillants :

« C'est par l'heureuse combinaison des lois politiques, morales et » religieuses, qui se fonde le bonheur d'une société. S'il y a concours, » ou, pour mieux dire, combinaison de ces divers éléments, il faut qu'ils » se prêtent un mutuel appui et ne se combattent point.. .

« J'avoue que, quelque partisan que je sois de la plus grande liberté » en tout et pour tous, je ne puis admettre l'idée d'un culte qui, dans » son exercice ne pourrait faire aucun sacrifice à la loi civile.

« Je ne partage point entièrement l'opinion de *quelques-uns* de mes » honorables collègues, relativement à la *séparation complète* du monde » religieux et du monde politique et civil..... Je conteste formellement » cette séparation en ce qui concerne les actes extérieurs, les affaires » ou le régime d'un culte quelconque.

Tous les catholiques s'élevèrent unanimement contre le principe; il en fut de même des libéraux doctrinaires et des modérés. Afin d'éviter des répétitions, nous attendrons de citer tous ces discours sur lesquels nous aurons à nous appuyer ultérieurement. Qu'il suffise de constater ici que tous les opposants, de loin les plus nombreux, comme nous le verrons au vote, rejetèrent le système : ceux-ci parce qu'il était contraire à la séparation radicale de l'Église et de l'État, ceux-là parce qu'ils soutenaient que loin de pouvoir porter atteinte aux droits de l'Église, l'État devait, tout en maintenant l'indépendance réciproque, protéger la religion.

Mais il importe de remarquer qu'en votant sur le rejet de l'article 12, les deux partis posèrent la *question de principe :* faut-il oui ou non que l'Etat ait la suprématie sur la religion, et voici le résultat de l'appel nominal : 59 députés votent pour la proposition DeFacqz, 111 contre. C'était décisif ; et l'on s'accordera à reconnaître que la minorité en faveur de Defacqz était infime, quand on tiendra compte de l'observation que nous avons déjà faite, qu'un grand nombre parmi ces 59 votants, n'avaient en vue que la question du mariage.

« ..... Je demande si le législateur temporel, dont le but unique est » de fonder et de conserver l'État, doit absolument s'interdire toute » intervention dans les affaires temporelles de ce culte. »

Nous ajoutons volontiers ce discours à l'actif de la thèse de la suprématie Il importe toutefois de remarquer qu'au vote, M. Deleeuw se trouva dans la majorité, c'est-à-dire parmi les adversaires de la théorie de M. Defacqz. Il est permis d'en conclure que, ce que M. Deleeuw voulait, c'était plutôt quelques exceptions à l'indépendance complète de l'Église, que l'adoption du principe général de la suprématie de l'État.

On voudra bien se rappeler aussi ce discours, lorsque nous réfuterons la théorie de la séparation radicale de l'Église et de l'État.

Le principe de la suprématie était solennellement rejeté.

Celà se passait dans la séance du 23 décembre. Le lendemain on voulut passer à la discussion d'amendements qui introduisaient dans la Constitution la restriction relative au mariage, non plus comme application d'un principe de suprématie, mais à titre d'exception. *M. de Robaulx, résumant le résultat du vote de la veille*, disait fort bien (1) : « tous sont d'accord sur le principe de liberté générale, » il s'agit maintenant d'établir *des exceptions* en faveur » du mariage. »

Tous les amendements furent renvoyés à la section centrale.

Le 26 décembre fut proposé par la section centrale le 1er alinéa de l'article 16 actuel, consacrant dans deux cas spéciaux, le principe général de l'indépendance des cultes posé à l'article 14, et définitivement confirmé par le rejet de la proposition Defacqz. Le 5 février, M. Forgeur proposa d'y ajouter comme second paragraphe : « le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale. »

Ces deux dispositions devinrent l'article 16.

Il est facile maintenant de saisir l'économie des articles 16 et 117 et de réduire à néant les trois arguments, que les partisans de la suprématie ont essayé d'en tirer.

1° L'article 16 n'est que l'application à deux cas spéciaux du principe posé. Mais alors, dit-on, cet article est inutile. Nous en convenons, il n'était pas nécessaire, et le baron Beyts, *un des partisans* de Defacqz, le faisait formellement

(1) *Huyttens*, t. Ier, p. 624.

remarquer : « cet article, dit-il, est inutile, car on a consacré la liberté entière des cultes (1). » Et cependant on le maintint. Ce fut pour prévenir toute interprétation despotique de la Constitution. L'exemple de la loi fondamentale était là pour éveiller la vigilance des catholiques, et pour les décider à multiplier les stipulations et surtout celles-là dont le gouvernement précédent avait fait bon marché, et dont la violation avait donné lieu aux abus les plus criants. C'est pourquoi les catholiques tinrent compte des recommandations que l'archevêque prince de Méan leur avait adressées dans sa lettre au Congrès, dont nous avons déjà donné des extraits. Dans cette lettre, l'archevêque avait insisté sur la nécessité de ne pas se contenter d'expressions vagues : il rappelait l'exemple de la loi fondamentale dont la promesse avait été méconnue; aussi engageait-il les catholiques à insérer en termes formels dans la Constitution certains droits, et il indiquait précisément les deux garanties dont il s'agit à l'article 16. C'est à ce vœu dicté par la prudence, que les catholiques ont obtempéré en répétant expressément ce qui résultait déjà de l'article 14.

2° Quant au second alinéa, relatif au mariage, après le rejet de l'amendement de Defacqz, on n'essaya plus comme lors de la discussion de l'article 12 de le faire passer à titre d'application d'un principe de suprématie, mais comme une exception au principe de l'indépendance des deux pouvoirs. C'est à titre de disposition tout à fait exceptionnelle que les libéraux unionistes et les catholiques, pour maintenir

(1) *Huyttens*, t. II, p. 471.

l'entente nécessaire, ont adopté la disposition relative au mariage.

M. *de Robaulx*, quelques instants avant le vote, disait (1) :

« Comme les membres de cette assemblée, les catho-
» liques, qui ont le plus d'intérêt à conserver les principes
» de la liberté religieuse intacts, paraissent ne pas s'opposer
» à l'amendement qui, selon moi, *y déroge*, je ne serai pas
» plus exigeant qu'eux. »

M. Jottrand au contraire, se montrant doctrinaire jusqu'au bout, ne voulut pas même consentir *à cette seule exception* (2) :

« Pour ma part disait-il, je ne veux pas encourir le
» reproche d'inconséquence. »

3° Reste enfin l'argument de l'article 117, le plus faible de tous ; en effet le paiement d'un traitement aux ministres des cultes n'implique pas nécessairement la suprématie de l'État. Nous verrons au contraire qu'il s'explique par de tous autres motifs, et par une idée de protection qui n'empêche pas l'indépendance, et comme consécration d'une situation existante, et comme indemnité, compensation pour les biens enlevés à l'Église par les lois de la révolution française. Nous y reviendrons plus loin.

Voilà toutes les pièces de ce long et mémorable procès, dans lequel les principes les plus sacrés avaient été l'objet de la cause. Nous n'avons pas voulu omettre un mot, une parole prononcée en faveur du système de la suprématie ;

(1) *Huyttens*, t. I[er], p. 624.
(2) *Huyttens*, t. II, p. 417.

et au risque de sacrifier la vivacité de notre récit, nous avons voulu donner au lecteur le moyen de juger par lui-même. Il est trop facile d'avoir raison quand on tronque les discussions ; c'est le seul reproche que nous avons la conviction de n'avoir pas mérité.

Après celà, nous sommes convaincus qu'il sera établi pour tous, que le Congrès a rejeté le principe de la suprématie de l'État à quelque degré, et sous quelque prétexte que ce fût, et que ce qu'il a voulu établir, c'est la liberté complète, l'indépendance réciproque de l'Église et de l'État.

§ 2. — *Le Congrès a repoussé la séparation radicale de l'Église et de l'État.*

Nous l'avons dit, en réfutant le système de la suprématie, le principe est à l'article 14 qui établit la liberté des cultes. Ce que le législateur a voulu, c'est une liberté sérieuse : celà résulte à toute évidence des discussions comme du texte ; car on ne peut supposer que l'article 14 proclamant la liberté ne soit qu'un leurre, et que le législateur n'accorde cette liberté que pour la supprimer en établissant à l'article suivant la suprématie de l'État.

L'art. 15 est une conséquence du principe de la liberté de conscience, c'est la liberté des cultes appliquée même au profit de ceux qui n'en professent aucun ; mais c'est aussi la consécration de l'indépendance de l'État vis-à-vis de l'Église. Sous le gouvernement hollandais, le repos du dimanche, précepte religieux, était imposé par la loi de l'État : par l'art. 15, le constituant a voulu rendre les lois civiles indépendantes des lois religieuses.

Mais pour ceux, et avant ces derniers temps c'était, non pas l'immense majorité, mais l'unanimité des auteurs et des hommes politiques, qui s'accordent sur le principe de liberté, de mutuelle indépendance, que de divergences ! Pour avoir réfuté un système, nous sommes en présence de deux opinions nouvelles, l'une voulant la séparation absolue de l'Église et de l'État, l'autre la protection pour la religion ; nous avons ainsi à refeuilleter, à relire les discussions pour décider où est en dernière analyse la vérité. C'est ce que nous ferons avec autant de concision que possible, mais sans omettre non plus aucun fait qui puisse nous éclairer.

Les partisans de la séparation radicale cherchent à tirer de l'article 14 plus que la liberté, plus que l'indépendance, ils y voient la suppression de tout rapport entre les deux pouvoirs, leur séparation absolue.

Il nous est impossible de trouver ce système dans le texte. La liberté des cultes n'empêche pas plus l'État, de protéger les cultes, que la liberté de la presse et la liberté d'enseignement, que les membres du Congrès ont toujours voulu mettre sur la même ligne, n'interdisent à l'État, de favoriser la presse, ou d'enseigner, celà est incontestable. Aussi, est-ce par les travaux préparatoires, par les discussions, qu'ils entendent prouver qu'au Congrès, liberté des cultes signifiait séparation radicale de l'État et des Églises. Nous n'hésitons pas à les suivre sur le terrain des discussions.

Mais avant tout, il importe de se défier des mots ; nous entrons en effet dans une question de plus ou de moins, de

nuances; c'est alors surtout qu'il faut avoir soin de rechercher au-delà du terme employé par un orateur dans le courant d'une improvisation, le fond de son opinion, et de corriger parfois les inexactitudes de langage.

Cette remarque s'applique surtout au mot de « séparation ». Nous le rencontrerons souvent dans la bouche d'orateurs qui sont loin d'être d'accord sur l'étendue à lui donner. C'est ainsi que l'on pourrait dire qu'il établit la séparation de l'Église et de l'État d'un régime qui empêcherait toute immixtion de l'un pouvoir dans les affaires de l'autre, sans interdire certains rapports entr'eux. Il y a effectivement séparation dans ce cas. Aussi les partisans de l'inconscience absolue de l'État en matière du culte, ont-ils compris que ce terme n'est pas assez précis, et ont-ils employé la formule de « séparation radicale, séparation absolue » de l'Église et de l'État. Mais il est une circonstance qui rend le terme de séparation plus suspect quand il se trouve dans la bouche des catholiques : c'est que ce mot a été prononcé dans la discussion de l'amendement Defacqz, qui sous prétexte d'ordre public voulait donner à l'État un droit d'immixtion dans les affaires de l'Église ; ce à quoi les catholiques répondaient en émettant le principe de l'indépendance de l'Église, de la distinction des pouvoirs, de leur séparation. Conçoit-on d'ailleurs que les catholiques eussent soutenu le système de la séparation radicale ! Leur but, nous l'avons vu, était d'obtenir la liberté, l'indépendance, et non de renoncer à des faveurs, à des usages séculaires, qui ne portaient d'ailleurs aucune atteinte à l'indépendance de l'État. Telle ne fut évidemment pas leur intention ; cette conduite, nous l'avons déjà remarqué, eut été aussi absurde qu'impo-

litique. Ceci soit dit uniquement afin de préciser les situations, car nous verrons que cette réserve même est inutile, tant les catholiques qui se sont servis de cette expression, ont eu soin de préciser leur pensée.

Écoutons d'abord les orateurs qui partent ou qui du moins semblent partir du principe de la séparation radicale.

Le *leader* du groupe libéral doctrinaire, car ce sont les libéraux doctrinaires qui seuls, ou presque seuls, se sont basés sur cette notion, est incontestablement *M. J.-B. Nothomb*.

Réfutant le principe posé par M. Defacqz, voici comment il s'exprimait (1) :

« Partisan de l'*Union* qui a précédé notre révolution.....
» je commencerai par exposer, avec toute la clarté pos-
» sible, le principe que défendent les catholiques purs, et
» cette fraction du parti libéral à laquelle j'appartiens.....
» Il dépend de nous d'exercer une glorieuse initiative, et
» de consacrer sans réserve un des plus grands principes
» de la civilisation moderne..... Il y a deux mondes en
» présence : le monde civil et le monde religieux; ils
» coëxistent sans se confondre; ils ne se touchent par aucun
» point. La loi civile et la loi religieuse sont distinctes,
» l'une ne domine pas l'autre... M. Defacqz a franchement
» déclaré qu'il veut que la loi civile exerce la supré-
» matie..... Nous adoptons un principe tout opposé : nous
» dénions toute suprématie à la loi civile, nous voulons
» qu'elle se déclare incompétente dans les affaires reli-
» gieuses. *Il n'y a pas plus de rapport entre l'État et la*

(1) *Huyttens*, t. Ier, p. 595.

» *religion qu'entre l'État et la géométrie*. Comme partisan
» de l'une ou de l'autre opinion religieuse, vous êtes en
» dehors des atteintes de la loi ; elle vous laisse l'existence
» absolue de la nature. MM. Defacqz et Forgeur ont cité
» des lois des autorités qui appartiennent à un régime que
» nous repoussons. C'est le régime des Louis XIV, le régime
» des Bonaparte. Ne relevons pas un système qui git dans
» la poudre du passé. Voici donc notre point de départ :
» séparation absolue des deux pouvoirs. Ce système est
» une innovation, nous l'avouons. Il exige une indépen-
» dance réciproque ».

Ce discours capital, parce qu'il est l'exposé le plus complet et le plus lumineux qui ait été fait au Congrès de la thèse de la séparation mérite d'attirer un instant notre attention.

Tout d'abord, nous relevons la dernière phrase : « il exige une indépendance réciproque ». Ceci prouve que nous avions raison de ranger ce système dans la catégorie des systèmes de liberté, d'indépendance, et démontre l'exactitude de notre division fondamentale.

Il est d'ailleurs impossible de méconnaître que M. Notomb ait voulu plus que l'indépendance. Il veut réellement la séparation radicale, quoique dans cette première partie de son discours on trouve une comparaison peu rigoureuse. Voulant traduire son principe sous une forme pittoresque, « il n'y a pas plus de rapport, dit-il, entre l'État et la religion qu'entre l'État et la géométrie » ; ce à quoi on pourrait répondre : l'État peut enseigner la géométrie, donc il peut enseigner la religion ; or n'est-ce pas là le plus essentiel des rapports entre l'État et la reli-

gion? Mais ne nous montrons pas plus sévère contre les doctrinaires, que nous ne nous montrerons tantôt contre quelques catholiques qui eux aussi, ont dans l'élan de l'improvisation laissé échapper quelques paroles ne précisant pas exactement leur pensée, et laissons l'orateur poursuivre son discours :

« Maintenant que le principe est connu, dit-il, j'en » énoncerai les principales conséquences. Celle qui se pro- » duit immédiatement est la suivante : plus de Concordat, » deux pouvoirs qui n'ont rien de commun, ne peuvent né- » gocier entr'eux. »

Comme conséquence de son principe, l'orateur cite encore : 2° pas d'intervention de l'État dans la nomination des ministres des cultes ; 3° pas d'intervention dans la correspondance : « si ces écrits, dit-il, rendus publics renferment quelque chose de séditieux, les lois *pénales ordinaires*, les atteindront comme tout écrit » ; 4° Liberté de célébrer le mariage religieux avant le mariage civil.

Il importe de remarquer que de ces quatre conséquences que l'orateur énumère, il y en a trois qui résultent de l'indépendance pure et simple, et pour lesquelles pas n'est besoin de poser le principe de la séparation radicale. La première seule, « plus de Concordat » est propre au système, aussi verrons-nous bientôt qu'elle est niée de la façon la plus formelle par plusieurs orateurs, tout comme le principe général proclamé par M. Nothomb.

La péroraison du discours n'ajoute rien aux déclarations précédentes, nous ne la citons que pour être complet :

« Quel que soit le sort que l'avenir nous réserve, si nous » ne sommes destinés qu'à passer, marquons notre passage

» par un grand principe, proclamons la séparation des deux
» pouvoirs. »

Après M. Nothomb, ce sont MM. de Robaulx et Jottrand qui parlent avec le plus de netteté dans ce sens.

Lors de la discussion de l'article 11 du projet, *M. de Robaulx* avait déjà dit (1) :

« ..... Mais si je veux la liberté et l'indépendance des
» cultes, de toute autorité civile, je veux aussi que l'auto-
» rité civile soit indépendante des dogmes, croyances, vœux
» de toutes les religions : voilà comme j'entends la liberté
» des cultes ; c'est leur affranchissement et surtout leur
» séparation entière de la puissance civile. »

Il reprit naturellement la même idée en réfutant M. Defacqz. Après avoir déclaré qu'il était philosophe avant d'être catholique, l'orateur s'écria (2) :

« Liberté pour tous ! voilà ce que je veux....... Voyons
» si pour quelques abus qu'on nous signale, nous devons
» détruire ce principe réciproque d'indépendance entre le
» pouvoir spirituel et le pouvoir temporel que nous avons
» proclamé dans la séance d'hier. Souvenons-nous, de
» l'union qui a été cimentée entre les libéraux et les catho-
» liques : nous nous promîmes liberté, indépendance réci-
» proque; les catholiques ont été sincères, soyons-le en-
» vers eux. Les catholiques ne veulent pas être protégés,
» parceque toute protection implique surveillance et gêne.
» Une religion n'est autre chose qu'une société qui adopte
» une opinion plutôt qu'une autre. Cette doctrine doit être

(1) *Huyttens*, t. Ier, p. 580.
(2) *Huyttens*, t. Ier, p. 589.

» indifférente à l'État, car il ne faut pas que la puissance » civile puisse s'occuper des dogmes, des croyances. »

Après lui, c'est *M. Jottrand* (1) :

« Je suis opposé, dit-il, au principe de la suprématie de » la loi civile sur la loi religieuse, dans un siècle où nous » sommes obligés de la séparer totalement..... Persuadé » que tout point de contact entre l'autorité civile et reli- » gieuse doit être scrupuleusement écarté de nos lois, je » me prononce contre la proposition de M. Defacqz. »

M. Legrelle (2) : « M. Nothomb me parait avoir lumineu- sement exposé les principes de l'union. »

M. Pirson (3) : « Dans le cas qui se présente, la plus » grande somme de bien se trouve dans le principe de la sépa- » ration entre l'autorité civile et l'autorité religieuse.... Je » voterai pour toute proposition qui consacrerait de la ma- » nière la plus expresse et la plus absolue, la séparation de » l'autorité civile de toute autorité religieuse. »

M. L'abbé Verbeke est le seul des nombreux orateurs catholiques, qui semble avoir partagé complètement les idées de M. Nothomb. Voici le passage le plus caractéris- tique de son discours (4) :

« Je demande à un adversaire, s'il n'est pas vrai que » le culte se trouve en dehors du domaine politique : par » là même que l'État déclare ne professer aucun culte, » aux yeux de la loi, la religion lui est indifférente, le » temple est un édifice, les cérémonies religieuses, les sa-

(1) *Huyttens*, t. Ier, p. 592.
(2) *Huyttens*. t. Ier, p. 602.
(3) *Huyttens*, t. Ier, p. 603.
(4) *Huyttens*, t. Ier, p. 613.

» crements, il ne les connaît pas ; le prêtre est un citoyen,
» et rien de plus.... Le contrat civil et le mariage religieux
» sont des choses si différentes, qu'un homme peut être
» concubinaire devant la loi, et époux légitime devant
» l'Église, comme il peut être concubinaire devant l'Église,
» et époux légitime devant la loi : c'est là l'effet inévitable,
» nécessaire, de la séparation de l'Église d'avec l'État,
» séparation que tous catholiques et libéraux ont intérêt à
» maintenir, et à consolider; c'est de ce grand principe
» que nous devons partir, si nous ne voulons pas tout con-
» fondre et tout bouleverser. »

M. de Celles, est moins clair, moins précis (1) : « La loi
» civile n'a rien à faire avec la loi divine, et par consé-
» quent, le culte ne doit influer en rien sur la loi civile.
» Ce sont deux choses distinctes et séparées..... N'ad-
» mettez aucune immixtion dans les affaires du culte.....
» Encore une fois séparez ce qui ne peut être confondu, et
» surtout que la séparation soit entière..... Avec l'ordre
» des choses actuel, avec la souveraineté du peuple, les
» deux pouvoirs doivent être complètement séparés et agir
» dans leur sphère respective avec une égale liberté. »

Quant à ce dernier discours, il est incontestable qu'il tombe sous la remarque que nous faisions avant d'entamer cette discussion. L'orateur parle de séparation, mais ce qu'il entend par ce mot, ce n'est pas la suppression de tout rapport possible entre l'Église et l'État : « ce sont, dit-il, deux choses *distinctes et séparées*..... N'admettez aucune *immixtion*. » Quand il parle de séparation entière, il vise

(1) *Huyttens*, t. Ier, p. 603.

uniquement l'intervention de l'un pouvoir dans les affaires de l'autre *à titre d'autorité*. Ce qui le prouve, c'est la raison qu'il donne de son principe : si les deux pouvoirs doivent agir dans leur sphère avec une égale liberté, c'est que cette situation est commandée par la *souveraineté* du peuple ; or si ce principe peut s'opposer à l'existence d'une autre souveraineté, celle de l'Église, intervenant dans les affaires de l'État, elle ne défend pas au peuple de faire librement usage de sa souveraineté en faveur des cultes en général ou d'un culte particulier. Nous en concluons que si l'on trouve dans ce discours le mot de séparation, l'idée n'y est certainement pas.

La même remarque s'applique au discours suivant qui défend le principe de l'indépendance, de la distinction, mais nullement la séparation radicale, telle que l'entendaient M. Nothomb et ses amis.

M. l'abbé de Haerne disait (2) : « Dans l'état actuel de la
» société, il ne peut y avoir aucune alliance entre le pou-
» voir spirituel et le pouvoir civil, autre que celle de la
» tolérance réciproque ou de la liberté..... Voyez les pré-
» cieux écrits sur l'union que nous devons à M. de Potter.
» La société religieuse se trouve en présence de la société
» civile, elles diffèrent fondamentalement de principes.
» Demander laquelle des deux puissances doit avoir le
» dessus sur l'autre, c'est demander en d'autres termes si
» l'État doit être fondé sur la religion, par exemple sur
» l'ultramontanisme considéré comme théorie sociale, ou
» si l'État, comme l'a dit M. Defacqz, doit absorber la reli-

(2) *Huyttens*, t. Ier, p. 600.

« gion ; en un mot si l'État doit être soumis à la religion
« ou la religion à l'État. Aucun de ces deux systèmes n'est
« praticable, dans les circonstances actuelles de la société.
« On est parvenu à reconnaître de part et d'autre une
« *entière indépendance*, en abandonnant à la libre discus-
« sion, le triomphe futur d'un système sur l'autre. »

Il est incontestable, que rien dans ce discours ne confirme la théorie de la séparation radicale. L'abbé de Haerne ne veut pas que l'ultramontanisme considéré comme théorie sociale *impose* ses principes à l'État, pas plus qu'il n'admet la théorie de Defacqz qui permettait à l'État de dominer. Aucun de ces deux systèmes n'est praticable, dit-il, il faut de part et d'autre une *entière indépendance*. Voilà son principe, et nous avons eu déjà trop souvent l'occasion de constater que cette théorie ne suppose pas plus la séparation radicale, qu'elle n'exclut la protection.

Quant au discours de *M. l'abbé De Sme'*, dans lequel nous rencontrons aussi l'expression de « séparation entière », il suffit d'en citer le contexte pour se convaincre que l'orateur catholique avait uniquement en vue cette séparation qui exclut l'intervention tyrannique de l'État à titre d'autorité. Appréciant la tactique du groupe Defacqz, il s'écrie (1) :

« Pour nous éviter la peine de scruter leurs intentions,
» ils ont déclaré qu'ils voulaient que la loi civile absorbât
» la loi religieuse ! nous les remercions de leur franchise.
» La loi civile doit primer et absorber la loi religieuse !
» Il est assurément impossible de dire avec plus de clarté
» qu'on veut renverser et anéantir la liberté des cultes ;

(1) *Huyttens*, t. I[er], p. 616.

» c'est dans une assemblée qui a décrété un jour la liberté
» des cultes qu'on vient, dès le lendemain, demander en
» termes exprès l'asservissement complet des cultes! Nous
» voulons la séparation entière de l'Église et de l'État,
» nous voulons la liberté religieuse d'une manière réelle,
» afin que dans notre Belgique aussi la Constitution soit
» une vérité. »

C'est clair.

Nous avons réuni toutes les paroles, tous les arguments qui sont ou peuvent être invoqués en faveur de la séparation radicale, afin de présenter ce système dans toute sa force. Il est incontestable que le principe a été sérieusement et carrément soutenu par plusieurs orateurs; il n'est pas moins certain que les champions de cette idée, ont largement contribué par leurs discours à renverser la thèse de M. Defacqz. Mais tous les opposants à la suprématie de l'État l'étaient-ils pour la même raison qu'eux? Nous avons déjà vu que plusieurs orateurs (MM. de Celles, de Haerne, Desmet) se basent uniquement sur l'indépendance des deux pouvoirs; nous verrons en continuant à parcourir les discussions, qu'un groupe nombreux, je dis sans hésiter, le plus nombreux des opposants, part de l'idée de protection de l'Église par l'État.

Bornons-nous pour le moment, à opposer au système de la séparation absolue, un seul argument qui suffit à le faire rejeter : c'est que toutes les conséquences qui logiquement résultaient de ce principe ont été formellement repoussées par le Congrès.

Nous avons vu que des quatre conséquences que M. Nothomb déduisait de son principe, une seule était propre à

son système, et ne résultait pas de la seule notion d'indépendance : « plus de Concordat! » Eh bien! voici comment cette conclusion fut accueillie. Dans la même discussion un orateur se lève, M. Barthélemy : « on repousse, dit-il, tout concordat, toute protection, c'est aller beaucoup trop loin (1) ». *Et lorsque le principe fondamental était posé*, après le rejet de l'amendement Defacqz, un orateur libéral, M. Destriveaux, put soutenir, (2) que « l'article 16 ne préjudicie en rien au Concordat ». Cet argument nous parait écrasant contre la thèse de la séparation absolue.

Mais il y a plus. Dans le régime de la séparation radicale, dans lequel « le prêtre est un simple citoyen » comme disait l'abbé Verbeke, il est évident que les *priviléges* en matière de milice, doivent nécessairement tomber; or voici comment s'exprimait dans la séance du 26 décembre, *après le vote sur la question de principe*, le plus fanatique des libéraux intransigeants du congrès, M. Camille Desmet (3) :

« Je dirai aux prêtres catholiques, cette liberté illimitée
» je pourrais la concevoir avec l'égalité, mais où est cette
» égalité? Je la cherche partout et ne la trouve nulle
» part..... Citoyens, vous ne partagez par les charges de
» l'État, vous n'êtes ni soldats ni gardes civiques! Renoncez
» à vos appointements, aux maisons spacieuses et commo-
» des que vous fournissent les villages, aux suppléments de
» traitement qu'ils vous accordent; entretenez vos églises
» avec les fonds de ceux qui veulent bien vous les donner :

(1) *Huyttens*, t. Ier, p. 603.
(2) *Huyttens*, t II, p. 471.
(3) *Huyttens*, t. Ier, p. 646.

» prenez avec nous le mousquet, suivez-nous dans les
» camps! »

M. Dams exprimait la même idée (1) :

« Les hommes éclairés se demandent si l'État doit accor-
» der des traitements à ceux qui *jouissant dejà de tant de*
» *priviléges* et d'exemptions, veulent encore se soustraire à
» toute intervention dans les affaires du culte extérieur ».

On ne considérait donc pas au Congrès, les priviléges dont l'Église jouissait comme contraires au principe posé quant aux rapports de l'Église et de l'État. Cet argument contre la séparation est sans réplique. M. Bara, le plus logique des défenseurs de la séparation ne parvient à l'éviter, qu'en affirmant contrairement à la vérité, (les paroles des libéraux Camille Desmet et Dams en font foi) « que ce point n'a pas été aperçu par le Congrès national » (2). M. Bara n'aurait-il pas lu complètement les discussions?

Et enfin la question du traitement! Voilà assurément la plus grave des dérogations à la séparation radicale, et celle-là se trouve dans le texte même de la Constitution, art. 117. Or, si le principe de la séparation radicale avait prévalu, conçoit-on qu'après avoir admis ce système, on eût voté l'art. 117 sans y voir une dérogation au principe. Loin de trouver dans les discussions un mot qui fît comprendre qu'il s'agissait là d'une disposition exceptionnelle, nous verrons au contraire à l'instant, que c'est comme conséquence de l'idée de protection qu'un traitement a été accordé.

(1) *Huyttens*, t. II, p. 283.
(2) *Bara*, Essai, etc., p. 141.

Cette réfutation de la thèse de la séparation radicale nous parait complète. Les défenseurs de ce système ont cité plusieurs discours qui parlent en ce sens; mais à part l'abbé Verkeke nous ne voyons aucun autre catholique partager cette opinion. Le groupe Nothomb voit donc se dresser contre lui, et la majorité catholique, et des libéraux unionistes, nous avons cité M. Van Meenen, et tous les libéraux gallicans, qui, loin de vouloir la séparation des deux pouvoirs, ne demandaient que leur union afin de pouvoir asservir l'Église. Bien que le principe de la séparation radicale ait été expressément soutenu, on ne peut cependant l'attribuer qu'à une petite minorité, et les partisans de la séparation radicale pour nous convaincre de leur thèse, auraient au contraire dû nous montrer que telle était l'idée dominante au Congrès.

En voilà plus qu'assez, pour conclure avec une certitude absolue au rejet du système, et pour reléguer cette thèse chérie du libéralisme, parmi les rêves de la minorité du Congrès.

Cette réfutation suffirait à elle seule pour prouver notre opinion, à savoir, que le Congrès tout en établissant l'indépendance réciproque de l'État et des cultes, a conservé à la religion les avantages dont elle jouissait, et consacré la protection de l'État pour les cultes. Nous achèverons de le démontrer.

§ 3. — *Le Congrès a admis l'indépendance réciproque de l'Église et l'État, avec protection de l'État pour les cultes* (1).

Il est incontestable que le principe de protection ne peut se déduire à priori de la lecture des articles 14, 15 et 16. Nous l'avons dit, ces dispositions posent le principe de liberté, d'indépendance; on n'en peut pas plus conclure à la protection qu'à la séparation radicale. Mais encore une fois, l'idée de protection n'est pas contraire à ces textes. On conçoit en effet fort bien, que les deux pouvoirs soient indépendants l'un de l'autre, mais que l'un d'eux, l'État, sans porter atteinte aux droits de l'autre, sans s'ingérer dans ses affaires, lui accorde des faveurs, une protection.

Mais si les articles 14, 15 et 16 ne nous sont pas con-

(1) Le mot « protection » a été pris très-souvent dans le passé dans un sens défectueux, et qu'il ne saurait entrer dans nos intentions de lui donner. La protection a été pour les gouvernements un prétexte d'immixtion. Nous avons dépeint et apprécié le régime des Louis XIV, des Napoléon et des Guillaume.

Sous notre Constitution aucun abus de ce genre ne pourrait se reproduire : l'indépendance réciproque de l'Église et de l'État est devenue un principe fondamental, qui ne permet plus de protéger un culte en s'immiscant dans ses affaires, et contre son gré.

Il est deux autres principes qui, dans notre régime constitutionnel, limitent la protection. C'est d'abord l'égalité des cultes devant la loi, qui ne permettrait pas de favoriser une église déterminée au point d'en faire une religion d'État ; c'est ensuite le principe de la *liberté individuelle* garantie par les articles 7 et 15 de la Constitution, qui défend au pouvoir de contraindre un citoyen, de concourir d'une manière quelconque, aux actes et aux cérémonies d'une religion.

La protection de l'État consiste simplement à favoriser l'existence et le développement des cultes et de l'idée religieuse, qu'il considère comme un besoin social.

Nous plaçant au point de vue de l'État, nous appelons « avantages » et « faveurs », les marques de bienveillance du pouvoir envers les cultes.

traires, la disposition de l'article 117 qui met à charge de l'État les traitements et pensions des ministres des cultes, nous est favorable ; car elle consacre dans sa conséquence la plus importante le principe de la protection. C'est en ce sens que la majorité l'a votée, il nous sera facile de l'établir.

Avant d'aborder la discussion, nous avons exposé en quelques mots le programme des différents partis, et nous avons dit que les catholiques qui formaient à eux seuls la majorité du Congrès, réclamaient outre l'indépendance de l'Église, la continuation des faveurs dont elle avait joui sous les gouvernements précédents. Cette ligne de conduite s'explique tout naturellement. Quant au culte, le principe politique du gouvernement précédent avait été une alliance entre l'Église et l'État, que M. Bara qualifie si bien de « léonine », c'était la suprématie de l'État avec une certaine protection. Qu'est-ce qui avait révolté les catholiques? Etait-ce la protection? Évidemment non. Consacrées dans nos anciennes coutumes nationales, ces faveurs si légitimes dont jouissait l'Église, et auxquelles l'État est le premier intéressé parce que la religion est un besoin social, s'étaient conservées, dans une certaine mesure du moins, sous l'assemblée nationale, en faveur de la religion officielle; Bonaparte et Guillaume qui sont les deux types achevés du libéralisme gallican les avaient maintenues, personne ne s'en plaignait, et les catholiques qui réclamaient l'indépendance de la religion, la suppression de l'omnipotence de l'État, n'entendaient nullement renoncer à une situation qui ne portait aucun ombrage à l'immense majorité des libéraux d'alors, ni sacri-

fier des priviléges qui sans amoindrir l'indépendance de l'État, étaient nécessaires à l'Église. Toutefois, sauf la stipulation relative au traitement, ils ne demandèrent pas au Congrès d'inscrire dans la Constitution la protection de l'État en faveur de l'Église : confiants dans la nation, ils ne crurent pas nécessaire d'établir constitutionnellement autre chose que l'indépendance de l'Église, mais ils n'inscrivirent pas non plus contre eux, une défense de jouir de certaines faveurs que l'État continuait à leur octroyer librement. Une pareille conduite eut été impolitique; ils ne pouvaient d'ailleurs la tenir. Et en effet le Concordat n'était-il pas à leurs yeux, et avec raison, non seulement une loi de l'État qu'ils auraient pu à ce titre modifier, abolir, mais un contrat solennellement conclu entre le chef de l'Église catholique et l'État, et s'ils pouvaient supprimer les stipulations qui étaient tout en faveur de l'État, tel que le droit de haute police, de nomination des évêques etc., parceque chacun peut renoncer à un avantage, ils n'avaient pas le droit de porter la main sur les stipulations favorables à l'Église. Y renoncer, eût été en outre de la part des catholiques, il faut l'avouer, un excès de désintéressement, et je n'hésite pas à dire qu'une pareille disposition eût été une absurdité.

On comprend en effet que l'on inscrive dans la Constitution la garantie des principaux droits : c'est ainsi que l'on vit successivement les cultes, la presse, l'enseignement réclamer la liberté ; c'étaient des droits, des garanties qu'il importait de stipuler contre le pouvoir ; mais conçoit-on que l'on inscrive dans la Constitution la défense à l'État de favoriser l'enseignement, de soutenir la littérature nationale, de pro-

téger la religion ! Et celà dans quel intérêt? Serait-ce comme on le dit aujourd'hui, pour assurer l'indépendance, la liberté de l'État? Singulière indépendance en effet, que celle d'un gouvernement qui aurait perdu le droit de favoriser librement une institution qu'il croit nécessaire à l'intérêt général, alors que cette institution ne porte atteinte à aucun droit individuel ! Ce serait lier les mains du pouvoir sous prétexte de le rendre indépendant, et cela sans intérêt, ni pour la société ni pour les individus !

L'archevêque de Malines, prince de Méan, dans une lettre adressée aux membres du Congrès et lue dans la séance du 17 décembre 1830, avait d'ailleurs parfaitement caractérisé la situation, et tracé aux catholiques une ligne de conduite inspirée par un sincère et ardent amour de l'Église et de la liberté !

« Les catholiques, disait l'éminent prélat, forment la
» presque totalité de la nation que vous êtes appelés à re-
» présenter et à rendre heureuse..... En vous exposant
» leurs besoins et leurs droits, je n'entends demander pour
» eux aucun privilége ; une parfaite liberté avec toutes ses
» conséquences, tel est l'unique objet de leurs vœux, tel
» est l'avantage qu'ils veulent partager avec leurs conci-
» toyens. »

Le sens de ce programme nous parait clair, et si nous savons lire, l'archevêque voulait dire, que bien que les catholiques formassent la grande majorité du pays, ils ne demandaient pas le privilége qu'ils avaient réclamé en 1815, de voir le catholicisme proclamé la religion de l'État, mais qu'ils se contentaient d'une parfaite liberté.

Et cependant, le croirait-on, c'est dans ces lignes que les

partisans de la séparation radicale veulent trouver un puissant argument en faveur de leur opinion. « Je n'entends demander pour eux (les catholiques) *aucun privilége* », dit l'archevêque, donc conclut-on, voilà l'archevêque lui-même qui engage les catholiques à renoncer à toute faveur, à toute protection, pour établir le régime de la séparation radicale. Il eût suffi de ne pas tronquer la lettre pour saisir la pensée du prince de Méan : quelques lignes plus loin nous lisons, et si nos adversaires l'avaient voulu, ils auraient lu comme nous :

« En assurant les traitements ecclésiastiques *et les autres avantages* dont l'Église a joui sous le gouvernement précédent, le Congrès fera un acte de justice et raffermira la paix publique ». C'est clair. Ce que l'archevêque demandait, c'était la liberté, avec les faveurs existantes sous le gouvernement précédent.

Nous avons vu qu'alliés aux libéraux unionistes, les catholiques firent triompher contre l'opposition du groupe Defacqz, le principe de l'indépendance de l'Église, dont un demi-siècle d'esclavage leur faisait apprécier tout le prix; ils ne furent pas moins énergiques à réclamer en sa faveur le maintien des avantages dont leur religion avait joui sous les gouvernements de Bonaparte et de Guillaume.

Dès le début de la discussion, M. de Gerlache, le chef du parti catholique au Congrès, faisait remarquer (1) :

« La liberté des cultes, la liberté de l'enseignement et

(1) *Huyttens*, t. Ier, p. 574.

» celle de la presse, ont été justement rapprochées dans
» les articles du projet de Constitution : elles sont en
» quelque sorte identiques..... C'est précisément pour
» celà que ces libertés doivent être mises sur la mê-
» me ligne. »

M.M. de Fœre, de Muelenaere, de Pélichy van Huerne etc., exprimaient la même idée.

Qu'en résulte-t-il? Évidemment ceci : l'État peut intervenir en faveur de l'enseignement, en faveur de la presse ; pourquoi, si ces libertés sont mises sur la même ligne, ne pourrait-il pas, à condition de ne pas porter atteinte à la liberté, protéger, favoriser la religion?

M. Van Meenen, un libéral modéré, un de ceux qui avaient le plus contribué à maintenir l'union entre catholiques et libéraux, le reconnaissait fort bien, et n'hésitait pas à réclamer la protection en faveur du culte catholique (1) :

« De quelque parti que l'on soit, disait-il, on est forcé
» de reconnaître un fait, c'est que l'immense majorité des
» habitants des Pays-Bas sont catholiques. Nous devons
» dès lors, contribuer de tout notre pouvoir à régler ce qui
» parait utile à cette majorité, quand celà ne contrarie pas
» les intérêts des autres citoyens. Et ce que je viens de dire,
» s'applique surtout à la question du salaire du clergé. »

L'orateur veut donc la protection. La même idée était exprimée par le comte d'Ansembourg, lorsqu'il constatait que « la religion est un besoin social. » (2)

(1) *Huyttens*, t. I[er], p. 595.
(2) *Huyttens*, t. I[er], p. 604.

Les catholiques, et l'on peut dire sans hésiter, un grand nombre de libéraux considéraient donc la religion comme un besoin social, et voulaient régler ce qui paraissait utile aux catholiques.

Ils ne se bornèrent pas, du reste, à exprimer des vœux : nous avons déjà vu en réfutant la séparation absolue, que les libéraux les plus hostiles eux-mêmes, considéraient, *après le vote sur la question de principe,* comme maintenus, et le Concordat, et les faveurs accordées aux ministres des cultes, notamment en matière de milice. Si les catholiques n'inscrivirent pas ces garanties dans la Constitution, quoique la chose eût été de la dernière facilité, c'est que l'accord paraissait si complet sur ce point, qu'ils jugèrent inutile d'en faire l'objet d'une disposition spéciale. Ils se bornèrent à garantir les traitements, et voici quelle était sur ce point l'opinion de *M. de Gerlache*, le chef de leur parti (1) :

« La question du traitement du clergé est en d'autres
» termes celle-ci : *importe-t-il à l'État qu'il y ait ou non*
» *une religion dans la société.* »

M. Van Meenen, libéral unioniste, déclarait sur la question des traitements (2), « se ranger entièrement à l'avis de l'honorable M. de Gerlache. »

Voilà comment la majorité envisageait la question du traitement : comme une application du principe de la protection. M. Bara évite l'argument en disant qu'il n'y eut pas de discussion sérieuse lors du vote de l'article 117. Nous en convenons, mais s'il n'y en eut pas, c'est que lors

(1) *Huyttens*, t. Ier, p. 591.
(2) *Huyttens*, t. Ier, p. 595.

de la discussion générale sur le principe des cultes, les orateurs avaient déjà eu l'occasion d'exprimer à ce sujet leur avis. Nous avons cité les paroles si formelles de MM. de Gerlache et Van Meenen. D'ailleurs à l'article 117 lui-même, un libéral, *M. Lebeau*, disait en parlant des ministres des cultes (1) : « ils reçoivent un traitement et à titre des services qu'ils rendent, et à titre d'indemnité. » L'honorable membre considérait donc les fonctions des ministres des cultes, comme un véritable service rendu au pays, que l'État devait reconnaître et encourager.

Mais ce qui achève de démontrer le fondement et la portée de l'article 117, c'est la manière dont cette disposition avait été primitivement rédigée. La section centrale avait en effet admis *à l'unanimité* la rédaction suivante, qui ne faisait que reproduire le texte de la lettre de l'archevêque, et qui caractérisait parfaitement l'intention de la majorité : « les traitements, pensions et *autres avantages*, de quelque nature que ce soit, dont jouissent actuellement les différents cultes et leurs ministres, leur sont garantis. » Or, si cette rédaction fut remplacée par le texte actuel, ce ne fut pas pour rejeter l'idée d'*avantages*, mais uniquement en considération de l'observation de MM. de Brouckère et Forgeur, que cette formule empêcherait le législateur futur de faire des économies.

Celà résulte à toute évidence des discussions.

L'article 117 dans sa rédaction primitive adoptée par la section centrale, fut présenté au Congrès, dans la séance du 27 janvier 1831.

(1) *Huyttens*, t. II, p. 479.

M. de Brouckère se leva, et parla en faveur de l'ajournement (1).

« Je vois, disait-il, que l'article 8 tel qu'il est, entrant
» dans la Constitution, entraînerait de graves inconvé-
» nients ; un seul fait suffira pour le démontrer. Il existe
» un de nos évêques dont le traitement fixe s'élève à
» 13,500 fl. Je vous le demande, dans les circonstances où
» nous nous trouvons, et avec le système d'économies que
» nous voulons adopter, un aussi fort traitement peut-il
» subsister ? Je ne le pense pas. Il faut donc examiner scru-
» puleusement toutes les conséquences qu'entraînerait
» l'adoption de l'article 8 : je demande l'ajournement. »

L'ajournement fut adopté.

Le 5 février, l'article de la section centrale fut représenté.

M. Forgeur reprit alors pour son compte les observations présentées antérieurement par M. de Brouckère (2) :

« Il serait dangereux, dit-il, d'admettre l'article tel qu'il
» est proposé; ce serait interdire à la législature, la faculté
» de faire des économies dans les traitements du clergé. »

A la suite de cette observation un membre proposa la rédaction suivante :

« Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget. »

Cet amendement adopté devint l'article 117 de la Constitution.

N'est-il pas certain, comme nous le disions quelques

(1) *Huyttens*, t. II, p. 283.
(2) *Huyttens*, t. II, p. 478

lignes plus haut, que l'esprit de l'article 117 est resté le même que celui qui dictait la rédaction de la section centrale, c'est-à-dire, l'intention de conserver aux cultes les avantages dont ils jouissaient, et dont les catholiques, d'accord avec l'archevêque de Malines, réclamaient le maintien. On ne voulut pas lier le gouvernement au point de lui interdire certains changements, certaines économies, dont M. de Brouckère en citant le cas d'un évêque qui recevait un traitement de 13,500 florins, avait essayé de démontrer la nécessité. Voilà la raison du changement de rédaction : il serait impossible d'en découvrir une autre.

Il reste donc acquis, que le Congrès a voulu, sauf le droit de faire quelques économies, conserver aux cultes et en particulier à la religion catholique, les « avantages » dont ils jouissaient.

La suprématie de l'État sur l'Église a été rejetée grâce à l'opposition des catholiques et des libéraux unionistes.

La séparation radicale a éte exprimée comme système par un petit groupe de libéraux doctrinaires, mais toutes les conséquences qui logiquement résultaient de ce système, ont été répoussées. Les catholiques n'en ont admis que le principe de l'indépendance de l'Église : au-delà, ils ont rejeté la théorie de la séparation radicale. Ils ont au contraire, en garantissant dans l'article 117 le traitement des ministres des cultes, et en réclamant pour l'Église les faveurs accordées sous les gouvernements précédents, et dont les libéraux gallicans eux-mêmes n'exigeaient pas le retrait, — consacré formellement, d'accord avec un grand nombre de libéraux unionistes, le régime de la protection

des cultes par l'État; mais une protection ne conférant aucun droit d'immixtion, et subordonnée au principe de l'indépendance mutuelle et complète des deux pouvoirs.

M. Laurent l'a dit, — je parle de M. Laurent de 1862, — et nous ne dédaignons pas dans l'occurrence son aveu : « Les catholiques cumulèrent les bénéfices de la liberté avec les avantages de la dépendance..... L'État n'a plus aucune action sur l'Église : il a des obligations sans avoir aucun droit, tandis que l'Église a des droits sans avoir aucune obligation (1) ».

C'est bien là le principe que la majorité *unioniste* du Congrès a établi dans la Constitution, et nous avons suffisamment précisé et expliqué notre pensée, pour pouvoir la résumer en un mot : *protection des cultes par l'État.*

Jusqu'ici nous avons essayé de prouver ; la dernière partie de notre travail convaincra.

(1) *Laurent*, L'Église et l'État, p. 306.

IV. — L'Église et l'État depuis 1830.

La partie juridique de notre travail est achevée, et nous pourrions terminer ici cette étude. Nous ne résistons pas cependant, à la curiosité d'ouvrir le livre de notre histoire politique depuis 1831, et d'y rechercher l'application que les différents partis ont faite des principes constitutionnels dans cette grave question. Ce sera là, la partie peut-être la plus intéressante, mais malheureusement aussi, la plus triste de notre étude ; car nous y verrons, comment les haines et les passions politiques, aidées par des logiciens peu sévères, et des jurisconsultes complaisants, peuvent dénaturer les meilleures institutions et supprimer les garanties les plus solennelles.

Dans les premières années qui suivirent la mise en vigueur de notre charte, les principes clairement exprimés dans la Constitution, loyalement appliqués par des gouvernements composés pour la plupart d'anciens membres du Congrès, et inspirés par les idées et les tendances de 1830, n'avaient fait l'objet d'aucune discussion sérieuse.

Le commencement du règne de Léopold Ier, fut la plus belle ère de régime constitutionnel que l'on puisse trouver dans l'histoire de tous les peuples. « La liberté comme en Bel-

gique », c'était le cri d'admiration, que la pratique loyale et sincère de nos institutions arrachait aux nations moins avancées dans la liberté, alors que, pendant près de quinze ans, des gouvernements continuateurs de l'*Union* de 1828 et de 1830, présidaient aux destinées du pays.

Les hommes qui avaient fait notre Constitution, n'avaient aucune peine à l'interpréter dans son vrai et large sens, et la petite minorité du Congrès, qui avait combattu, nous l'avons vu, pour mettre l'idole de l'État à la place de la statue de la Liberté, était trop faible alors pour entamer la lutte, et trop impopulaire pour faire applaudir par le peuple des théories et des formules repoussées par nos législateurs constituants. Elle fonda il est vrai, l'*Indépendant* qui s'écriait : « liberté en tout et pour tous n'est pas notre divise : la société religieuse est puissante en Belgique ; nous croyons de notre devoir de surveiller sa marche et de combattre ses envahissements » ; mais ces protestations mortes-nées venaient quinze ans trop tôt : elles ne pouvaient avoir aucun succès, alors que le peuple pas plus que les gouvernants, n'avait eu le temps d'oublier les principes constitutionnels.

A cette époque, la nation s'identifiait avec son œuvre, et les hommes politiques, l'eussent-ils voulu, n'auraient pu s'écarter des institutions libérales de la loi fondamentale.

Aussi bien, ne faut-il pas s'étonner que personne alors, ne soutînt que l'État ne pouvait avoir aucun rapport avec les cultes, ou qu'il devait primer et absorber la puissance spirituelle.

On savait seulement que la liberté était devenue un principe politique, que l'indépendance réciproque de l'Église

et de l'État avait été consacrée, et qu'à part ces grandes innovations, les institutions du régime antérieur étaient maintenues.

Les anciennes lois qui portaient atteinte à l'indépendance de l'Église étaient donc considérées comme abrogées, celles-là au contraire, qui lui accordaient certains avantages compatibles avec l'indépendance de l'État, étaient naturellement restées en vigueur.

Dans les lois nouvelles préposées à la législature par les différents gouvernements, on ne considérait l'Église ni comme une esclave, ni comme une dominatrice, mais comme une institution éminemment sociale, digne des faveurs de l'État.

C'est ainsi, pour ne citer que quelques exemples, qu'un arrêté royal du 30 décembre 1833, fixait les traitements des aumôniers militaires ; que la loi communale du 30 mars 1836, dans son article 131, mettait à charge des communes, les secours à accorder aux fabriques d'églises, ainsi que l'indemnité de logement des ministres des cultes ; que la loi provinciale du 30 avril 1836 (art. 69), imposait comme charges à la province, les dépenses relatives aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains ; que la loi du 15 mai 1838, dispensait les ministres des cultes de l'obligation de faire partie du jury ; que l'arrêté du 3 avril 1839, réglait l'organisation de la dispense accordée aux étudiants en théologie par la loi de 1817, du service militaire et de la garde civique ; qu'une circulaire ministérielle du 1er octobre 1840, déclarait encore obligatoires les anciens réglements en ce qui concerne les honneurs à rendre aux cérémonies du culte catholique ; qu'enfin, la

fameuse loi de 1842 sur l'enseignement primaire proclamait dans son article 6, que l'instruction comprend nécessairement l'*enseignement de la religion* et de la morale, et confiait aux ministres des différents cultes la direction et la surveillance de l'enseignement moral et religieux. Et cette dernière loi était proposée et défendue par le ministre de l'intérieur, M. Nothomb, celui-là même qu'au Congrès nous avons vu soutenir la séparation radicale de l'Église et de l'État !

On le voit, l'on ne se préoccupait pas alors de séparer radicalement l'Église de l'État, et ceux-là mêmes, qui au Congrès s'étaient faits les apôtres de cette idée, ne songeaient pas à la faire prévaloir dans la politique belge.

Pourquoi? Mais évidemment parcequ'ils savaient, pour avoir assisté à la confection de notre Constitution et pour y avoir collaboré, que ce système radical n'avait pas prévalu en 1830.

De suprématie de l'État sur l'Église, il n'en était pas davantage question en 1842. Defacqz et son groupe avaient été battus au Congrès, et leur opinion était considérée à bon droit comme inconstitutionnelle. L'Église était réellement indépendante de l'État. Qu'il nous suffise de citer un acte mémorable fréquemment rappelé en ces derniers temps.

Le conseil communal de Tilff s'était permis d'interdire l'exercice public de certains actes du culte sous prétexte de maintenir l'ordre public. Un arrêté royal du 3 avril 1838 annula les deux ordonnances de police comme contraires à la Constitution, et les jurisconsultes de l'époque se joignirent aux hommes politiques pour approuver la me-

sure du gouvernement. Voilà comment on comprenait alors la liberté des cultes.

Cependant, une fois qu'après 1839, les préoccupations de la politique extérieure eurent cessé, l'*Union* des catholiques et des libéraux tendit à s'affaiblir, et « bientôt, dit M. de Gerlache (1), commença ce système d'accusations et de calomnies propagées par les associations et la presse, qui égara complètement l'opinion publique, et même celle de beaucoup de braves gens habitués *à penser par autrui.* » C'était le bon moment pour la minorité du Congrès de se réveiller, de lancer dans les clubs et dans la presse des mots nouveaux, et de donner à l'œuvre de 1830 une interprétation politique nouvelle.

L'ingérance de l'État dans les affaires des cultes, la suprématie du pouvoir civil sur le pouvoir religieux, tel était le programme.

Toutefois, on n'osa pas dès le premier jour le présenter ouvertement, et c'est par des faits isolés, par des conséquences plus ou moins indirectes, qu'on cherchait à le faire entrer dans les mœurs.

Nous trouvons une première tentative dans cette voie, dans la session législative de 1846. Dans la séance du 12 février de cette année, un membre de la gauche, M. de Bonne, se basant sur ces règles canoniques, — dans lesquelles on avait crû jusque-là que l'État n'avait rien à voir, — défendit l'inamovibilité des desservants. Étrange spectacle dans un pays où la Constitution interdit au

(1) *de Gerlache.* Essai sur le mouvement des partis en Belgique p. 25.

gouvernement toute intervention dans l'installation des cultes ! C'était vouloir organiser le despotisme de l'État en matière religieuse, et l'orateur poussa l'intolérance jusqu'à demander la mise en vigueur de cette disposition des articles organiques, qui interdisait aux évêques de quitter leurs diocèses sans l'autorisation du gouvernement.

Mais il manquait aux défenseurs de ces idées réactionnaires, l'union et l'association. On le comprit ; aussi le 14 juin 1846, le parti libéral se réunit en Congrès à Bruxelles, et, comme le remarque fort bien M. Thonissen (1), « la présidence de M. Defacqz acceptée par acclamation, saluée avec enthousiasme, suffisait pour prouver que le Congrès libéral de 1846 était l'antithèse du Congrès national de 1830 » ; les discours qui y furent prononcés ne confirment que trop cette sévère appréciation.

Le programme qui sortit des discussions de ces assises libérales était assez vague. L'article 2 demandait l'*indépendance réelle du pouvoir civil*. Assurément cette revendication n'avait rien d'inconstitutionnel, et nous avons dit cent fois que l'indépendance de l'État est le corollaire nécessaire de l'indépendance de l'Église. Mais ce mot n'avait déjà plus alors sa signification naturelle. Cette indépendance du pouvoir civil, n'était réelle aux yeux des intransigeants, qu'à condition d'absorber celle de l'Église. L'article 3 réclamait « l'organisation d'un enseignement public à tous les degrés, sous la direction exclusive de l'autorité civile, en donnant à celui-ci les moyens constitutionnels de soutenir la concurrence contre les établissements privés,

(1) *Thonissen.* Histoire du règne de Léoplod Ier, t. IV, p. 221

et en repoussant l'intervention des ministres des cultes, à titre d'autorité, dans l'enseignement organisé par le pouvoir civil. »

Mais c'est sous la forme d'un vœu, que le Congrès libéral se ralliait décidément au principe de la minorité de 1830.

Avant de se séparer, l'assemblée adopta une proposition de M. Forgeur, ainsi conçue :

« Le Congrès forme des vœux pour l'affranchissement par tous les moyens légaux, du clergé inférieur qui est sous le coup d'une menace incessante de révocation, et dont la *Constitution civile* est impunément violée. »

N'était-ce pas réclamer dans une de ses conséquences les plus formelles, l'ingérance de l'État dans les affaires religieuses?

Oui, dès ce moment l'on peut dire, que la fraction avancée du parti libéral était ralliée au principe de la suprématie de l'État sur l'Église.

Toutefois, les principes des partis ne deviennent pas des principes du gouvernement aussitôt que le parti a conquis le pouvoir. C'est là une règle invariable, qui se trouva naturellement vérifiée en 1847, alors que pour la première fois, un gouvernement ouvertement libéral arriva aux affaires.

Le ministère de la *politique nouvelle* — c'est ainsi qu'il s'intitulait lui-même, voulant faire comprendre que la politique de l'*Union* était définitivement reléguée dans le domaine de l'histoire — , posa en tête de son programme « le principe de l'indépendance du pouvoir civil à tous les degrés. L'État, disait-il, est laïque. Il importe de lui conserver nettement et fermement ce caractère. » Le programme

ajoutait : « D'autre part, respect sincère pour la foi et les dogmes; *protection* pour les pratiques de l'ordre religieux; justice et bienveillance pour les ministres des cultes agissant dans le cercle de leur mission religieuse. Ce double principe, disait le gouvernement, *en harmonie avec l'esprit de notre Constitution*, forme la base essentielle et comme le point de départ de l'administration nouvelle. »

Voilà donc, et j'insiste sur ce point, les premiers ministres franchement libéraux posant dans leur programme, le double principe de l'indépendance du pouvoir civil et de la *protection* pour les pratiques de l'ordre religieux ! N'est-ce pas la thèse que nous avons défendue ?

Il est vrai qu'on ne parlait plus de l'indépendance du pouvoir religieux, qui devait être nécessairement le corollaire de l'indépendance du pouvoir civil; et ce silence était, il faut le reconnaître, une concession faite à l'influence grandissante du libéralisme intransigeant; mais la protection en faveur des cultes, déclarée par le gouvernement lui-même, en harmonie avec l'esprit de notre Constitution, était la négation formelle de la théorie de la séparation radicale de l'Église et de l'État, qui, à vrai dire, n'était pas née en 1847.

Au fond, à part une réticence, le programme de 1847 était donc encore conforme aux principes constitutionnels.

La conséquence de l'exagération de l'indépendance de l'État fut la loi de 1850 sur l'enseignement moyen. On n'y mettait plus comme en 1842 l'enseignement religieux sous la *direction* des ministres des cultes ; l'article 8 de la loi nouvelle se bornait à dire que ces ministres seraient *invités* à donner l'enseignement religieux dans les écoles

soumises au régime de la loi nouvelle. La nuance était grave, d'autant plus que la loi ne réglait nullement leur intervention et ne leur garantissait aucun droit.

On sait le trouble qui résulta dans l'enseignement moyen de cette loi, trouble qui ne cessa en grande partie que sous le cabinet de Brouckère, grâce à la *Convention d'Anvers*, que la Chambre approuva dans sa séance du 8 février 1851. Ce règlement donnait à l'Église une position digne, en reconnaissant son autorité exclusive pour l'enseignement religieux.

Dans cet arrangement, le principe de l'indépendance réciproque de l'Église et de l'État restait sauf, et si la convention d'Anvers avait été loyalement et généralement mise en vigueur, elle aurait maintenu entre les deux pouvoirs une situation acceptable et heureuse pour l'enseignement public.

Ce fut en 1856, sous le ministère mixte de M. de Decker que fut célébré le 25e anniversaire de la royauté constitutionnelle.

Malgré les tendances réactionnaires qu'avait manifestées plusieurs fois déjà une fraction du parti libéral, on peut dire qu'à cette époque encore, les principes que l'on reconnaissait généralement quant aux rapports de l'Église et de l'État étaient ceux que le Congrès avait établis; et lorsqu'on vit, sur la place de la société civile à Bruxelles, le cardinal archevêque de Malines gravir les degrés d'un autel monumental, et entonner un *Te Deum*, auquel le Roi, et tous les pouvoirs publics, et l'on peut dire le pays tout entier assistaient, nul ne songea à répéter une phrase à laquelle cette importante cérémonie donnait un démenti solennel,

et à s'écrier avec M. Nothomb du Congrès : « Il n'y a pas plus de rapport entre l'État et la religion, qu'entre l'État et la géométrie. »

Après que, en 1859, la question politique eût été tranchée par les émeutes de la rue, le parti libéral revint au pouvoir, et tout le monde comprit alors que l'ère des ministres modérés était close, et que notre pays entrait résolûment dans la politique de combat.

C'est l'éternel avantage des partis progressistes et radicaux, de pouvoir mettre en avant des mots nouveaux, qui captivent les masses et conquièrent l'opinion publique. Ce moyen, les partis et les gouvernements conservateurs n'en disposent pas; par la raison toute simple, que leur politique est modérée, qu'elle tient compte des droits acquis, et que lorsqu'il leur arrive d'adopter des idées nouvelles, ils ne les introduisent dans le gouvernement que lentement et insensiblement, afin d'éviter les secousses qu'ils considèrent comme dangereuses et funestes au développement des institutions politiques.

Il y avait déjà dans le libéralisme de 1857 la haine religieuse : pour un grand nombre de libéraux, la liberté n'était plus qu'un mot, pour quelques-uns elle était devenue une *duperie*. Presque tous, — je parle de ceux qui dirigeaient, et non de ces libéraux de 1830, qui se laissaient égarer et entraîner par la force de la tradition, ou par les protestations de la presse libérale modérée, — voyaient d'un œil jaloux la force que la liberté donnait à l'Église, et cherchaient le moyen d'arrêter son essor.

S'écrier avec la minorité du Congrès : « suprématie de l'État sur l'Église », et introduire ce principe réactionnaire

dans la politique, c'eût été le moyen le plus franc et le plus radical. Mais il n'y avait pas la moindre chance de faire acclamer ce principe par le pays : on se rappelait 1830, on savait que cette théorie avait été rejetée, et qu'une révision de la Constitution eût seule permis d'en faire un principe de gouvernement. Aussi bien, ce drapeau fut momentanément mis en poche, et les habiles cherchèrent à découvrir pour régler les rapports entre l'Église et l'État, une formule ayant une *forte apparence de constitutionnalité,* et qui permît de faire *au nom des principes de* 1830, la guerre à l'Église catholique.

Depuis longtemps dans les discussions de la presse et de la tribune, on connaissait le mot de « séparation de l'Église et de l'État. » Il avait été employé dans des sens divers au Congrès, et depuis 1830 les catholiques l'invoquaient souvent pour protester contre les empiétements menaçants du parti libéral. Séparation de l'Église et de l'État était synonyme de « indépendance des deux pouvoirs dans leur sphère d'action. » Il suffisait tout en conservant le mot, de le détourner de sa véritable signification constitutionnelle, pour en faire un cri de guerre adapté aux aspirations du parti libéral. Les libéraux avancés y ajoutèrent un mot qui les peint, ils y accolèrent leur nom, et la séparation de l'Église et de l'État devint « séparation radicale. »

C'était là un mot nouveau, ayant un sens propre jusque-là inconnu dans la politique nationale, et ce fut un jeune agrégé de l'Université de Bruxelles, M. Bara qui, dans son étude intitulée : « Essai sur les rapports de l'État et des religions au point de vue constitutionnel », présenta le

premier sous une forme complète et logique la théorie nouvelle.

Cette thèse, nous la connaissons, et c'est l'écrit de M. Bara que nous analysions, lorsqu'au début de ce travail, nous essayions d'exposer en quelques mots le principe de la séparation.

Quoique la thèse, en 1859, ne fut adoptée, c'est M. Bara lui-même qui le reconnaît dans son livre (1), « ni par l'opinion publique, ni par le plus grand nombre des hommes d'État, ni par la législature, ni par les différents gouvernements qui s'étaient succédés, ni enfin par la jurisprudence », elle devint le programme politique du parti libéral, et le thème quotidien de ses journaux.

L'idée était lancée, et les conséquences séduisantes pour les adversaires de l'Église qui en résultaient, assuraient son succès.

Les juristes du parti libéral s'en emparèrent, et de même que les philosophes du 18e siècle avaient préparé le renversement de l'ancien régime, de même les publicistes libéraux, journalistes, jurisconsultes et hommes politiques, travaillèrent à substituer dans la politique belge, le principe libéral au principe constitutionnel.

Suivre le développement de cette idée dans la presse, nous entraînerait trop loin ; nous ne nous sommes pas d'ailleurs imposé d'écrire une histoire politique, mais seulement d'indiquer en quelques lignes le mouvement, ou, pour reprendre le mot d'un des plus éminents publicistes du parti catholique, l' « évolution libérale » sur la question des cultes. A quoi bon d'ailleurs rappeler ce que tout le

(1) *Bara*, Essai, p. 47.

monde sait ; depuis quinze ans, la presse libérale ne tient plus guère d'autre langage, et l'idée de la séparation radicale et absolue est devenue pour le vulgaire, un de ces axiomes qu'on affirme et qui n'ont pas besoin d'être démontrés. La presse libérale peut revendiquer une large part dans ce triste succès ; aux juristes revient l'honneur de l'invention.

Après M. Bara, ce fut M. Laurent qui dans son livre sur l'Église et l'État, publié en 1862, reprit la théorie. Mais ici, nous n'assistons plus à un dithyrambe sur la séparation : ce sont des regrets amers et des reproches adressés aux libéraux de 1830, « qui ont fait avec les catholiques un vrai marché de dupes (1) ».

Bien que le régime de séparation n'inspire à l'auteur que le dégoût, et qu'il le qualifie « d'anarchie et de cahos » (2), il s'y rallie, et déclare que les auteurs de la Constitution ont voulu la séparation complète et absolue (3). La raison en est bien simple, c'est qu'il lui paraît pour le moment le meilleur moyen d'amoindrir l'Église, et qu'il supprime toutes les faveurs dont elle jouit. « Allier la séparation et la protection c'est allier le feu et l'eau, c'est unir des choses inalliables » (4), voilà pourquoi en 1862 M. Laurent, tout en faisant comprendre que son idéal était la suprématie, et tout en posant les principes de l'avenir, consentait cependant à se mettre momentanément à la remorque de M. Bara.

(1) *Laurent*, L'Église et l'État, p. 315
(2) id. id. p. 339.
(3) id. id. p. 308.
(4) id. id. p. 350.

Néanmoins, comme le disait avec raison M. Laurent, répétant ce qu'avait déjà avoué son prédécesseur, « le principe de la séparation est loin d'être entré dans nos mœurs » (1). Il n'est pas facile de changer l'esprit politique d'un peuple, et le temps est un auxiliaire indispensable aux revirements de l'opinion publique.

En 1872 un autre homme politique du parti libéral, et qui est mort membre de la Chambre des représentants, enlevé bien jeune aux espérances de son parti, M. Ernest Allard publia un livre intitulé, — constatons cette nuance en passant — non plus comme celui de M. Laurent, *l'Église et l'État*, mais *l'État et l'Église*. Il y défend comme MM. Bara et Laurent le principe de la séparation radicale, et essaie d'en faire l'application à quelques questions spéciales, notamment au temporel des cultes et à l'enseignement. Mais, et c'est un aveu qu'il nous plait de rencontrer constamment dans la bouche de nos adversaires, M. Allard en 1872 reconnaît que la théorie n'est pas encore politiquement sanctionnée dans notre pays. « Dans l'élaboration des lois, écrit-il, autant que dans la pratique de nos institutions, nos législateurs, nos hommes d'État, nos juges eux-mêmes ont-ils accepté, dans toutes ses conséquences, le principe constitutionnel de la séparation radicale de l'Etat et de l'Église ? Il suffit de jeter un regard autour de soi pour se convaincre qu'il n'en a pas été ainsi, et qu'aujourd'hui, c'est la théorie opposée qui règne en souveraine dans l'enceinte de la législature, dans les conseils du gouvernement et jusque dans le sanctuaire de la justice. » (2)

(1) *Laurent*, L'Église et l'État, p. 352.
(2) *E. Allard*, L'État et l'Église, p. 105.

N'est-ce pas que cet historique est intéressant, et qu'il est le plus écrasant démenti que l'on puisse opposer à la constitutionnalité du système de la séparation radicale ! Et quoi, ses défenseurs sont unanimes à reconnaître qu'il a été rejeté par tous les gouvernements, et ils viendraient soutenir qu'il est imposé par la Constitution ! Nos hommes politiques, ceux-là mêmes qui étaient les auteurs de notre loi fondamentale, et qui pouvaient s'écrier « la Constitution c'est nous ! » auraient dû attendre l'arrivée des Bara, des Laurent et des Allard pour la comprendre et pour l'interpréter dans son véritable sens !

Cependant la thèse, que j'appellerais volontiers un cri de guerre, est adoptée par le parti libéral belge : le secret de cet empressement, ce sont les belles conséquences qui en résultent.

Dans ce système, *plus de faveurs pour les ministres des cultes* : sont inconstitutionnelles les dispenses des charges de la tutelle, de l'obligation d'être juré, de faire partie de l'armée et de la garde civique ; plus d'honneurs aux évêques lors de leur installation, plus de visites légales : il n'y a plus d'évêques aux yeux de la loi ; plus de faveurs non plus en matière pénale, inconstitutionnalité de la disposition légale qui accorde à certains dignitaires ecclésiastiques une procédure spéciale en matière pénale ; inconstitutionnalité des articles 144, 145, 146 du code pénal de 1867 qui punissent les outrages aux ministres des cultes et aux objets servant au culte.

Plus de faveurs non plus pour le culte lui-même : plus de concordat, deux pouvoirs qui n'ont rien de commun ne peuvent négocier entr'eux ; plus de rapports possibles entre

le gouvernement belge et le Saint-Siége depuis que le souverain pontife, dépouillé de sa puissance temporelle, ne représente plus que le chef de l'Église ; plus de *Te Deum*, l'État ne prie pas, suppression du décret de 1806 ; plus d'honneurs militaires à rendre au Saint-Sacrement, plus de rang ni de préséance en faveur des dignitaires de l'Église, abrogation du 24 messidor an XIII ; plus d'escorte militaire aux processions du Saint-Sacrement, abrogation de l'arrêté du 11 novembre 1819 ; plus d'intervention de l'autorité religieuse dans l'enseignement officiel, révision de la loi de 1842 ; plus de fêtes légales ; plus de contribution de l'État aux frais du culte, sauf le traitement garanti par l'article 117 de la Constitution ; plus de participation de la province et de la commune aux dépenses des cultes, suppression des articles 131^{9} et ^{13} de la loi communale, et 69^{3} de la loi provinciale etc., etc.

On le voit, *retrait de toutes les faveurs* qui constituaient jusqu'en ces derniers temps le système général de protection des cultes par l'État, tel est en un mot le sens pratique du programme.

Toutefois, nous avons dit en exposant au début de cet écrit la théorie de la séparation radicale, qu'elle impliquait nécessairement l'indépendance réciproque des deux pouvoirs, la liberté de l'Église comme celle de l'État.

Si donc, ce système supprimait les faveurs, il reconnaissait du moins la liberté complète et sans entraves des cultes.

MM. Bara et Laurent ne peuvent s'empêcher de le reconnaître. M. Bara, on l'a répété à satiété, approuve pleinement l'arrêté royal de 1838, annulant les arrêtés de la

commune de Tilff que nous avons rappelés plus haut. L'auteur est conséquent en reconnaissant franchement l'entière indépendance de l'Église.

M. Laurent n'est pas moins logique (1) : « Les ultramontains s'écrie-t-il, enseignent que l'État ne peut jamais entraver l'Église, pas même dans l'intérêt de la paix publique. Et il s'est trouvé un législateur assez complaisant pour consacrer une pareille énormité » ! Et ailleurs (2) : « Il est donc bien entendu que lors même que l'ordre public serait troublé, une loi ne pourrait interdire l'exercice public du culte qui aurait occasionné le trouble. Nous avons cherché *mais en vain*, un moyen d'échapper à la doctrine anarchique de notre Constitution. » Et il ajoutait (3) : « Jamais, et dans aucun pays, la liberté de l'Église n'a été poussée jusqu'à cet état d'anarchie légale. »

On conçoit que si les premières conséquences du système de la séparation radicale, étaient accueillies avec empressement par le libéralisme intransigeant, il n'en était pas de même de celles qui garantissaient l'absolue liberté des cultes.

De là les larmes et les regrets de M. Laurent. « Le principe de la séparation, dit-il (4), est faux au point de vue des droits imprescriptibles de l'État. M. Defacqz dit qu'il organise le désordre, le mot est profondément vrai. » Et qui ne se rappelle cet autre passage (5) : « ce grand

(1) *Laurent*, L'Église et l'État, p. 344.
(2) id. id. p. 347.
(3) id. id. p. 349.
(4) id. id. p. 311.
(5) id. id. p. 315.

principe de la civilisation moderne, tant célébré par M. Nothomb, cette magnifique initiative qui devait faire la gloire de la Belgique, aboutit à un vrai marché de dupes ».

Les libéraux intransigeants, qu'on pourrait appeler *progressistes*, si progrès était synonyme de *réaction*, condamnaient donc la séparation radicale; ils ne l'acceptaient que comme un pis-aller, et M. Laurent, qui était dejà alors leur jurisconsulte autorisé, faisait entrevoir la nécessité de réviser la Constitution. « En révisant la Constitution, écrivait-il dans le même livre (1), la nation aura à examiner les effets du système actuel. Si, comme nous le croyons, elle le trouve *contraire aux droits essentiels de l'État* et funeste à la Société, elle sera libre de le changer ».

Ceux qui rêvaient le retour aux principes soutenus en 1830 par M. Defacqz, et ils étaient nombreux, — puisque M. Laurent a pu écrire (2) : « le parti libéral a fini par se rallier tout entier aux principes de la minorité du Congrès », — ne voyaient donc d'autre moyen d'y arriver, que par la révision de la Constitution.

Aussi bien, l'idée de la révision entra-t-elle peu à peu dans les programmes de ceux qui se donnaient, très-inexactement, le nom de progressistes, et pendant un certain temps, un groupe nombreux du parti libéral parla de réviser la Constitution.

Ce programme n'avait qu'une qualité, la franchise, et c'est malheureusement celle dont on se passe le plus volon-

(1) *Laurent*, L'Église et l'État, p. 329.
(2) id. id. p. 447.

tiers en politique. Le parti libéral comprit bien vite qu'il était maladroit. La grande arme dont il se servait constamment contre ses adversaires, et qui lui permettait d'exciter contr'eux les masses ignorantes, n'était-ce pas précisément l'accusation d'inconstitutionnalité ? Or, cette arme n'allait-elle pas lui tomber des mains, et se retourner contre lui, s'il réclamait la révision de la Constitution ?

On abandonna donc ce programme malhabile ; mais renonça-t-on du même coup, et comme conséquence nécessaire, à l'idée de rétablir dans notre pays la suprématie de l'État sur l'Église ?

Ce serait peu connaître la fraction intransigeante du parti libéral, que de la croire capable d'un tel exemple de logique. Non ; jadis on réclamait la suprématie de l'État par une révision, aujourd'hui, on l'exige sans révision, et voici comment le principal organe des libéraux avancés explique la volte-face.

Je cite la *Flandre libérale*, numéro du 27 octobre 1879 :

« *On ne songe plus à la révision de notre pacte fondamental.* On a examiné *avec bon sens* ce vieux code politique, et l'on s'est avisé qu'il offre toutes les ressources voulues pour la guerre sans pitié qu'on a déclarée à l'envahisseur de notre territoire, au cléricalisme. Nous ne pouvons prévoir le jour, où nous aurons lancé contre l'ennemi tous les projectiles que nous fournit l'arsenal de 1830. »

Dépassés MM. Bara, Laurent de 1862, et Allard : ils n'avaient pas lus *avec bon sens* ce vieux code politique. On a trouvé depuis, bien mieux que la séparation radicale, on a découvert une nouvelle théorie constitutionnelle, qui n'est autre que la *suprématie* de l'État sur l'Église.

Cette théorie liberticide a aujourd'hui ses défenseurs parmi les juristes comme dans la presse. La *Revue de Belgique* l'introduit chez le libéralisme de cabinet, et la *Flandre libérale* la propage dans la masse des lecteurs plus superficiels.

Dans un article intitulé : *les partis en Belgique pendant l'année* 1873, paru dans la *Revue de Belgique*, M. Goblet d'Alviella indiquait et énonçait l'idée, que les libéraux devraient finir par abandonner leur théorie de la séparation de l'Église et de l'État, pour recourir à des mesures exceptionnelles contre l'Église.

Cette idée eut dans le parti radical un écho enthousiaste. Tout le monde se rappelle l'article, que sous le titre *la liberté en matière politique,* M. Pergameni publia dans la *Revue de Belgique*. Il ne se contente plus des vieilles rengaines de séparation radicale et de liberté : « si nous voulons faire œuvre sérieuse, écrit-il, nous devons oublier les théories de 1830, et mettre de côté nos beaux rêves de liberté. »

Mais ce ne sont là que des vœux, des aspirations, dira-t-on, et non des affirmations de droit constitutionnel.

Écoutez, écoutez !

Un ami de M. Pergameni, que nous appellerions volontiers son émule, M. Prins a publié en 1874 un livre intitulé ouvertement : *des droits de souveraineté de l'État sur l'Église*. Il n'y expose pas une idée abstraite, un programme d'avenir ; non, il se place sur le terrain constitutionnel, et il ose af-

firmer que la Constitution n'est pas contraire à la suprématie de l'État sur l'Église (1).

« Quoiqu'il en soit, écrit-il, si en 1830 l'imprudence a été commise, en 1874 l'expérience est faite; nos pères ont eu de sublimes illusions, que certes nul ne leur reprochera; mais s'ils ont voulu rompre avec des traditions récentes qui répugnaient à leur amour pour la liberté, on ne peut les accuser d'avoir voulu rompre avec les principes de la *souveraineté*, qui sont depuis Aristote (on voit que c'est un progressiste qui parle) à la base de l'organisme social; ce ne serait plus leur reprocher un excès de confiance dans l'avenir, ce serait leur reprocher cette chose impossible et contraire au sens commun, d'avoir sapé d'avance le jeune État dont ils jetaient si glorieusement les fondements ! »

Et quelques pages plus loin (2): « Quoique l'on fasse donc... il y aura toujours un domaine mixte où l'État et l'Église seront aux prises, et où l'État doit exercer sa *suprématie*, s'il ne veut abdiquer complétement. » Et sa conclusion la voici: « Il faut à la souveraineté nationale une garantie,.... cette garantie on la nomme *l'appel comme d'abus.* »

On le voit, M. Prins nous ramène aux *articles organiques*, au système gallican de Napoléon, à la suprématie de l'État sur l'Église.

Faut-il s'étonner qu'après ce travail, l'auteur ait obtenu la chaire de droit criminel à l'Université de Bruxelles? Peut-être est-ce pour y enseigner la théorie de son ami, M. Pergameni, qui soutient le même principe, et qui adressait

(1) *Ad. Prins*, Des droits de souveraineté de l'État sur l'Église en Belgique, p. 21.
(2) Id., p. 33.

naguère aux catholiques belges cette menace sinistre (1) : « La prison, les amendes et le bannissement sont des armes légales; pourquoi ne pas s'en servir? »

De quel côté est la réaction?

Mais fermons la parenthèse, et ne laissons pas longtemps M. Prins seul avec son système. Il suffit de feuilleter la *Revue de Belgique*, pour voir son armée renforcée.

M. Boghaert (2) écrivait en 1876 : « Nous irions encore affaiblir la mince suprématie de l'État sur l'Église, alors que les hommes les plus éminents regrettent que le Congrès n'ait point attribué à la puissance civile un pouvoir plus étendu en matière religieuse ! »

Dans le même volume, M. de Bonne, une vieille connaissance, le canoniste de la chambre de 1846 publia un article intitulé : « De la souveraineté de l'État, et de sa juridiction sur le clergé en Belgique. » Voici comment il résume sa théorie constitutionnelle (3) : « Le pouvoir, l'État, est tout et peut tout, dans l'intérêt général, en vue du bon ordre et de la tranquillité publique..... L'observation des lois de l'Église est mise sous la protection du pouvoir souverain, qui au besoin, peut et doit en exiger l'exécution. » Nous continuons : « La prééminence du pouvoir temporel sur le pouvoir spirituel ne fait plus question en Belgique, et nous n'avons plus besoin de la justifier. » Et enfin : « Demander la liberté, l'affranchissement du clergé régulier, c'est lui donner une existence propre, en un mot, constituer un clergé national. »

(1) *Revue de Belgique*, 1875, t. XXI, p. 120.
(2) Id. t. XXII, p. 421.
(3) Id. t. XXII, p. 254, 258, 259.



Nous voilà arrivés à la *Constitution civile* du clergé.

La même année, M. P. A. F. Gérard envoyait, toujours à la *Revue de Belgique*, quelques pages où nous lisons (1) : « Il n'y a *pas un mot* dans la Constitution, dont on puisse inférer l'idée de séparer l'Église et l'État.... L'article 117 de la Constitution, relatif aux traitements et pensions des membres du clergé, est loin d'ajouter quelque chose à l'indépendance de l'Église. Au contraire, en recevant un salaire de l'État, le clergé lui donne le droit d'exiger qu'il rende à la population les services de son ministère. »

Cet article n'est d'ailleurs qu'un extrait littéral des *Études historiques et critiques sur la Constitution belge* du même auteur, ouvrage sans aucune valeur historique ou critique.

M. Gérard a cru le moment opportun, pour rééditer une troisième fois sa théorie, dans une brochure parue il y a quelques jours, sous le titre: « L'insurrection du clergé catholique: moyens de le faire rentrer dans l'ordre. » Nous n'y avons rien trouvé de nouveau ; c'est toujours l'affranchissement du clergé inférieur qui semble être le grand cheval de bataille, et les pages de l'ancien auditeur général n'ont présenté d'autre intérêt, que celui de nous faire voir une partie considérable, et la plus modérée de la presse libérale, applaudir à ces idées.

Enfin, — car nous avons réservé pour finir l'opinion du plus grand juriste du parti libéral, de celui qui soutenait en 1862, que le Congrès avait établi le régime de la *séparation absolue* de l'Église et de l'État, et qui regrettait

(1) *Revue de Belgique*, t. XXIII, p. 343.

amèrement que la suprématie de l'État sur l'Église eût été rejetée, — voici l'opinion actuelle de M. Laurent.

Elle se trouve dans une lettre adressée par lui à la *Flandre libérale*, n° du 14 mai 1875 :

« Ce n'est pas moi qui réclame la *suprématie* de l'État sur l'Église et sur la religion, c'est la *Constitution qui la consacre*. Il y a un acte qui est plus que l'exercice d'un culte ; le mariage est un sacrement. Cependant, la Constitution défend aux ministres du culte catholique de procéder au mariage religieux avant que le mariage civil soit célébré : donc un sacrement est subordonné à l'action de l'autorité civile. Voilà *la suprématie* de l'État sur la religion. J'ajoute que sans cette suprématie, il n'y a pas de société possible. »

C'est clair et net, comme tout ce qui sort de la plume de M. Laurent ; il n'y a qu'une chose qui étonne, c'est que l'auteur n'ait pas trouvé cela en 1862. « *J'ai cherché*, disait-il alors, *mais en vain*, à échapper à la doctrine anarchique de notre Constitution » (1).

(1) L'argument tiré en 1875 de l'antériorité du mariage civil, était réfuté par M. Laurent en 1862 (p. 310) : « Ce ne fut, écrivait-il, qu'après de vifs débats que l'on admit *une exception* à l'indépendance absolue de l'Église : le mariage religieux fut subordonné au mariage civil. L'exception comme disent les légistes, confirme la règle ; la règle est donc l'entière séparation de l'ordre civil et de l'ordre religieux. Ce qui prouve que tel est le sens de l'exception et de la règle, c'est une observation faite par M. Jottrand, un des puristes de *l'union*, qui dans son zèle pour la liberté, la poussait jusqu'à l'absurde. »

On le voit, ce qui était en 1862 *une exception* est aujourd'hui *la règle*.

Au reste, M. Laurent n'est pas plus enthousiaste aujourd'hui, qu'il ne l'était en 1862, de l'*Union* des catholiques et des libéraux et de l'œuvre qui en est sortie. « Faut-il rappeler la grande *duperie* de 1830 ? » écrivait-il dans la *Flandre libérale* du 9 janvier 1876.

La suprématie de l'État sur l'Église, tel est aujourd'hui, pour un grand nombre de libéraux, le principe constitutionnel. Dès 1857, M. Defacqz prévoyait le retour du libéralisme belge, aux idées de la minorité du Congrès : « Le temps viendra infailliblement, écrivait-il (1), où pressé par la force et l'évidence des choses, il faudra bien reconnaître, que l'on s'est égaré en *consacrant l'indépendance absolue des deux pouvoirs ;* que l'on a fermé les yeux à tous les enseignements de l'histoire, en ne subordonnant pas les cultes à l'État, dans toutes les occasions où ils se trouvaient en contact. »

Les prévisions du chef de la minorité du Congrès sont réalisées aujourd'hui. Mais ces lignes, datant de 1857, dans lesquelles il reconnaissait « qu'on n'avait pas subordonné les cultes à l'État, » ne prouvent-elles pas d'une manière irréfutable l'attitude inconstitutionnelle du libéralisme de 1879? M. Defacqz comprenait qu'il eût fallu réviser la Constitution, pour revenir à ce qu'il considérait comme les vrais principes ; ses successeurs, eux, acclament ces principes, *malgré* la Constitution, dont le texte n'est plus à leurs yeux qu'une lettre morte.

Après les juristes, toute la presse libérale s'est ralliée au principe nouveau. Nous n'entrerons pas dans des citations, ce serait dépasser les limites de notre étude, qui est avant tout juridique ; qui d'ailleurs n'a vérifié par lui-même notre affirmation, et constaté que sur ce point, les divers organes du parti libéral poursuivent le même but.

(1) Lettre reproduite par *M. L. Hymans* dans son volume, *Souvenirs*.

Toutefois, ce serait montrer trop de rigueur, que de demander aux partis et à leur presse, la netteté des affirmations de leurs jurisconsultes.

Ceux-ci adoptèrent d'abord comme principe constitutionnel la séparation radicale, aujourd'hui ils sont ralliés à la suprématie.

Le parti et la presse libérale en adoptant la seconde théorie, n'ont pas pour cela abandonné la première, et nous les voyons appuyer leurs revendications sur le terrain de la politique religieuse, tantôt sur le principe de la séparation radicale, tantôt sur le principe de la suprématie.

M. De Laveleye, le professeur de l'université de Liége, se chargera de nous expliquer ce phénomène. Dans un article paru dans la *Revue de Belgique* en janvier 1877, et intitulé, *le double programme du parti libéral*, le publiciste constate « qu'un parti politique doit toujours avoir deux programmes », le programme actuel, celui des hommes du moment, et le programme futur, qui doit peu à peu descendre du domaine de la théorie dans le domaine des faits (1).

Toutefois, il y a dans le double programme du parti libéral cette particularité, il faudrait dire cette *énormité !* que leurs principes diffèrent, qu'ils sont contradictoires. Nous l'avons vu et répété à satiété, l'idée de séparation radicale exclut l'idée de suprématie, et réciproquement. Et, ce qui est vraiment incroyable d'inconséquence et d'audace, c'est que ces deux principes qui s'excluent et se

(1) « Il y a d'abord, écrit l'auteur, le programme que les Américains appellent *platform*. Il ne faut y mettre que ce qui divise le moins les amis, effraie le moins les timides et échappe le mieux aux attaques des adversaires .. »

contredisent, sont tous deux simultanément soutenus et défendus comme conformes à la Constitution !

Séparation radicale, dit-on, quand il s'agit d'enlever à l'Église des avantages dont elle jouit, suprématie de l'État sur l'Église s'écrie-t-on, quand on veut s'ingérer dans les affaires des cultes, les dominer. O logique !

Huit années d'opposition permirent au parti libéral de répandre ses théories politiques et de préparer l'avénement d'un cabinet investi de la mission de les traduire en principes de gouvernement.

Il y avait vingt ans que la séparation radicale de l'Église et de l'État était le vœu du parti libéral ; mais M. Allard lui-même, en 1872, était obligé de reconnaître qu'il n'était pas encore adopté dans les sphères gouvernementales. Le cabinet de 1878 accepta décidément le principe et s'efforce en ce moment de mériter le titre de « ministère de la séparation radicale ».

Le remplacement de la loi de 1842 si conforme aux véritables principes constitutionnels, par la loi de 1879 préconisée comme une conséquence logique et nécessaire de la séparation radicale, fut le premier acte du nouveau cabinet. Le retrait de la convention d'Anvers, cette œuvre du libéralisme de 1854, que la *Flandre libérale* appelait il y a quelques jours « le libéralisme à l'eau de rose », est annoncé pour la session actuelle. Notre légation au Vatican, que M. Frère-Orban avait, dans l'opposition, proclamée une inconséquence, une contradiction avec notre régime constitutionnel, n'est provisoirement restée debout, que par suite de circonstances de haute politique, qui empêchent

souvent les hommes les plus logiques d'appliquer au pouvoir les principes au nom desquels ils y ont été portés. Mais dans la correspondance diplomatique elle-même, à laquelle M. Frère-Orban a donné le nom énigmatique « d'échange de vues », afin de cacher sous les obscurités d'une formule mystérieuse un défaut de logique, et dans le discours prononcé par M. le ministre des affaires étrangères à la Chambre, ne trouvons-nous pas le principe de la séparation radicale, et cette affirmation que, sous notre régime nouveau, il ne saurait y avoir place pour un concordat, mais seulement pour un simple « échange de vues. »

N'était-ce pas comme conséquence de la séparation radicale que M. le ministre de la guerre supprimait, comme règle générale, l'escorte militaire aux processions du Saint-Sacrement? N'était-ce pas sur le même principe que s'appuyait M. Janson lorsque dans la séance du 21 novembre dernier, il demandait la suppression de la dispense dû service militaire accordée au clergé?

Les principes de M. Bara, juriste de 1859, sont rappelés aujourd'hui à M. Bara, ministre de la justice, et c'est à peine si le frein gouvernemental parvient à arrêter l'ardeur de ses amis politiques.

Sous peine d'abdiquer, le gouvernement actuel doit nécessairement marcher dans la voie de la séparation radicale.

C'est le programme du moment, mais si le pays laisse au cabinet le temps de le réaliser, il est évident que bientôt le parti libéral intransigeant demandera l'application de ce que M. De Laveleye appellerait le *second programme*.

Ce programme futur, qui est déjà le présent dans les sphères extra-gouvernementales du parti, c'est la suprématie de l'État sur l'Eglise.

Certes, nous n'avons pas encore eu jusqu'ici un gouvernement de suprématie; mais bien souvent déjà, on a eu recours à la voie administrative et aux circulaires, pour faire prévaloir dans les questions mixtes la prédominance de l'État.

On n'agissait pas au nom d'un principe, mais en vertu d'une tendance, et cette tendance est déjà ancienne.

Nous l'avons suivie dans les évolutions des publicistes libéraux; il serait trop long de l'étudier d'une manière complète sur le terrain administratif.

Dès 1862 (1), M. Alphonse Nothomb la dévoilait à la Chambre, à propos de la solution qu'un grand nombre de conseils communaux donnaient au décret de prairial sur les sépultures.

« Votre système, disait-il s'adressant au gouvernement libéral de l'époque, je le devine et le dévoile d'un seul mot : c'est la sécularisation à outrance, c'est la domination de l'autorité laïque sur les choses qui touchent à la religion, c'est l'immixtion, pour tout dire c'est la tyrannie sous le manteau de la légalité; le plus étroit comme le plus insupportable des régimes.

« Ce régime cache un monstrueux mensonge, une hypocrisie politique sans précédent.

« Cependant il y a un précédent; mais pour le trouver, il faut remonter à Rome, à la Rome des Césars. Eux aussi

(1) Séance du 24 juillet 1862. *Annales*, p. 1897.

avaient maintenu le nom de toutes les libertés publiques ; il y avait encore des tribuns, des consuls, des censeurs, des comices, un forum !

« Oh ! César Auguste avait été un habile homme, il avait conservé soigneusement toutes les fonctions républicaines... de nom, il y avait toujours des consuls, des tribuns, des censeurs ; il se fâchait quand un sénat trop complaisant lui proposait d'abolir ces vieilleries inutiles, non il conserva tout, mais il se faisait nommer consul, tribun, grand-prêtre à la fois; le grand historien a dépeint cette situation, vous connaissez ces pages qui seront la flétrissure éternelle de toutes les tyrannies hypocrites.

« On vit alors le masque de la liberté, et la réalité dans l'oppression.

« Ainsi sera-ce dans votre système.

« Seulement chez nous, César ce sera l'État !

« Nous aurons toujours une Constitution magnifique ; ce sera la théorie ; et de l'autre côté un gouvernement jaloux de toutes les libertés publiques et les ayant absorbées toutes : ce sera la pratique. »

De récents exemples sont venus malheureusement confirmer les sinistres prédictions de M. Nothomb. Pour n'en citer qu'un seul, l'arrêté Piercot interdisant les processions a été le plus rude coup porté depuis 1830 à nos institutions constitutionnelles. Espérons qu'il restera isolé dans l'histoire comme un acte malheureux, comme une tache que les partis et les gouvernements s'efforceront de faire oublier.

S'il en était autrement, si le faux principe de la suprématie de l'État devait finalement triompher, nous devrions

porter le deuil de la liberté politique, et c'est alors que nous pourrions répéter avec tristesse ce mot célèbre prononcé au milieu des émeutes par le plus spirituel de nos représentants (1) : « Nous assistons aux funérailles de la Constitution ! »

---

(1) *M. Coomans*, dans la séance de la Chambre des représentants du 1er décembre 1871.

TABLE

ERRATA

Page 10, ligne 2, *au lieu de* : s'y confond dans la question, *lisez*: s'y confond avec la question.

Page 15, ligne 20, *au lieu de* : le prêtre est un simple citoyen, *lisez* : le prêtre, pour lui, est un simple citoyen.

Page 17, ligne 12, *au lieu de* : rétablie par et au profit...., *lisez* : rétablie par le Consulat et au profit....

Page 24, ligne 19, *au lieu de* : l'une des parties de l'Église, *lisez* : l'une des parties, l'Église.

Page 36, ligne 16, *au lieu de* : si l'article 15 avait...., *lisez* : si l'article 14 avait....

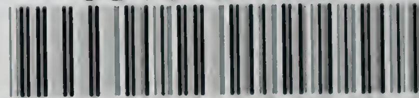
Page 36, ligne 29, *au lieu de* : que l'on a et que l'on pourrait.., *lisez*: que l'on a déduits et que l'on pourrait...

Page 52, ligne 6, *au lieu de* : nous sommes convaincus, *lisez* : nous sommes convaincu.

Page 67, note, *au lieu de* : les articles 7 et 15, *lisez* : les articles 14 et 15.

Page 69, ligne 17, *au lieu de* : tel que, *lisez* : telles que.

Page 96, ligne 27, *au lieu de* : n'avaient pas lus, *lisez* : n'avaient pas lu.


U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 03 09 01 20 2